

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**SOUTIEN AUX MOBILITÉS DURABLES, À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET À UNE OPÉRATION DU PLAN
ANTI-BOUCHON**

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>ANNEXE AU RAPPORT</u>	5
<u>PLAN DE LOCALISATION</u>	6
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	9
<u>ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</u>	14
<u>ANNEXE 1 : FICHES PROJETS</u>	15
<u>ANNEXE 2 : CONVENTION DE FINANCEMENT SIPPAREC</u>	66
<u>ANNEXE 3 : CONVENTION DE FINANCEMENT SIGEIF</u>	75
<u>ANNEXE 4 : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE PROLONGEMENT DE LA COULEE VERTE A MASSY</u>	84
<u>ANNEXE 5 : FICHE PROJET POUR REAFFECTATION A FONTENAY-SOUS-BOIS</u>	92
<u>ANNEXE 6 : CONVENTION DE REAFFECTATION FONTENAY-SOUS-BOIS</u>	95
<u>ANNEXE 7 : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE PROJET DE DESSERTE DU VAL D'ESSONNE</u>	101
<u>ANNEXE 8 : AVENANT A LA CONVENTION LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE</u>	122
<u>ANNEXE 9 : FICHE PROJET - LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE</u>	126
<u>ANNEXE 10 : CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA PASSERELLE POISSY - CARRIERES-SOUS-POISSY</u>	129

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent rapport vous propose de poursuivre les orientations régionales en matière de développement de l'usage du vélo, de l'électromobilité, d'amélioration de la sécurité routière et de management de la mobilité. Il est également proposé d'attribuer une subvention à une opération du plan anti-bouchon. Enfin, une affectation est proposée pour permettre la réalisation d'audit.

Ainsi, dans le cadre du soutien au développement de l'électromobilité, il vous est proposé d'attribuer 2 subventions d'un montant total de **1 344 300 €** au bénéfice des syndicats intercommunaux d'énergie SIGEIF et SIPPEREC pour les accompagner dans l'installation de bornes de recharge sur 21 communes dans les départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Ainsi près de 1,9 millions d'euros auront été investis dans pour le développement d'infrastructures de recharge en 2020.

Par ailleurs, il vous est proposé d'approuver un avenant non financier à une convention de financement de borne de recharge pour véhicules électriques à La Villeneuve-en-Chevrie (78). En effet, la commune n'est plus maître d'ouvrage, car le lieu d'implantation a été déplacé sur un terrain communautaire. L'avenant a donc pour objet de changer le bénéficiaire de la subvention, qui sera désormais la Communauté de communes Les portes de l'Île-de-France.

Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière, qui demeure préoccupante en Île-de-France, il vous est proposé d'attribuer 7 subventions à la Ville de Paris pour un montant de **199 400 €**.

Le montant des subventions attribuées par la Région au titre de la sécurité routière est ainsi porté à près de 3,2 millions d'euros en 2020.

Il vous est également proposé de poursuivre les efforts pour le développement du vélo en Île-de-France, en soutenant la forte dynamique actuelle en faveur de ce mode de transport via l'attribution de plusieurs subventions dont :

- **3 198 610 €** pour la réalisation de 6 opérations cyclables ;
- **163 795 €** pour le soutien à 5 projets de pistes cyclables préfiguratrices, mises en place lors de la période de déconfinement ;
- **305 287,80 €** dans le cadre d'une nouvelle attribution de subvention suite à l'avis rendu par le médiateur de la Région, afin de permettre de solder une ancienne opération sur la commune de Fontenay-sous-Bois.

Concernant le soutien au développement du vélo, le rapport propose également d'approuver la convention tripartite relative au projet de passerelle entre Poissy et Carrières-sous-Poissy, sans nouvelle affectation financière. Les crédits nécessaires au financement de cette opération ont déjà fait l'objet d'une affectation en autorisations de programme dans le cadre du rapport n° CP 2020-459. Par ailleurs, la maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le Syndicat Mixte Seine Ouest, mais l'entretien de l'ouvrage après sa mise en service sera assuré par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise. La signature d'une convention tripartite est donc nécessaire au lieu de la convention-type.

Le présent rapport propose aussi d'affecter **400 000 €** pour les études d'amélioration de la desserte du Val d'Essonne, opération identifiée au contrat cadre du plan « anti-bouchon » conclu avec le conseil départemental de l'Essonne.

Enfin, il est également proposé de soutenir le projet de Plan Local de Mobilité de la communauté d'agglomération Roissy – Pays de France, et d'affecter **157 500 €** pour sa réalisation.

Afin de permettre les affectations proposées, un premier transfert de crédit d'un montant de 908 293,39 € a été opéré au sein du chapitre 907 « Environnement », du code fonctionnel 77 «

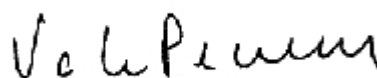
Environnement des infrastructures de transport », programme PR77-003 « Intégration environnementale des infrastructures de transport », action 477003011 « Intégration environnementale des infrastructures de transport », vers le code fonctionnel 78 « Autres actions », programme HP78-001 « Circulations douces », action 17800101 « Réseaux verts et équipements cyclables ».

Un deuxième transfert de crédit d'un montant de 29 672,08 € a été opéré au sein du chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 811 « Transport ferroviaire régional de voyageurs », du programme PR811-004 « Liaisons ferroviaires », action 481004011 « Liaisons ferroviaires » vers le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 810 « Services communs », du programme HP810-003 « Etudes et expérimentations », action 18100301 « Etudes et expérimentations ».

Un troisième transfert de crédit d'un montant de 1 344 300 € a été opéré du chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 825 « Sécurité routière », du programme HP825-004 « Aménagements de sécurité », action 18200402 « Aménagement de sécurité sur RD » vers le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 824 « Voirie communale », du programme HP824-006 « Aménagement des infrastructures de voirie communale », action 18200601 « Aménagement de voirie communale » du budget 2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

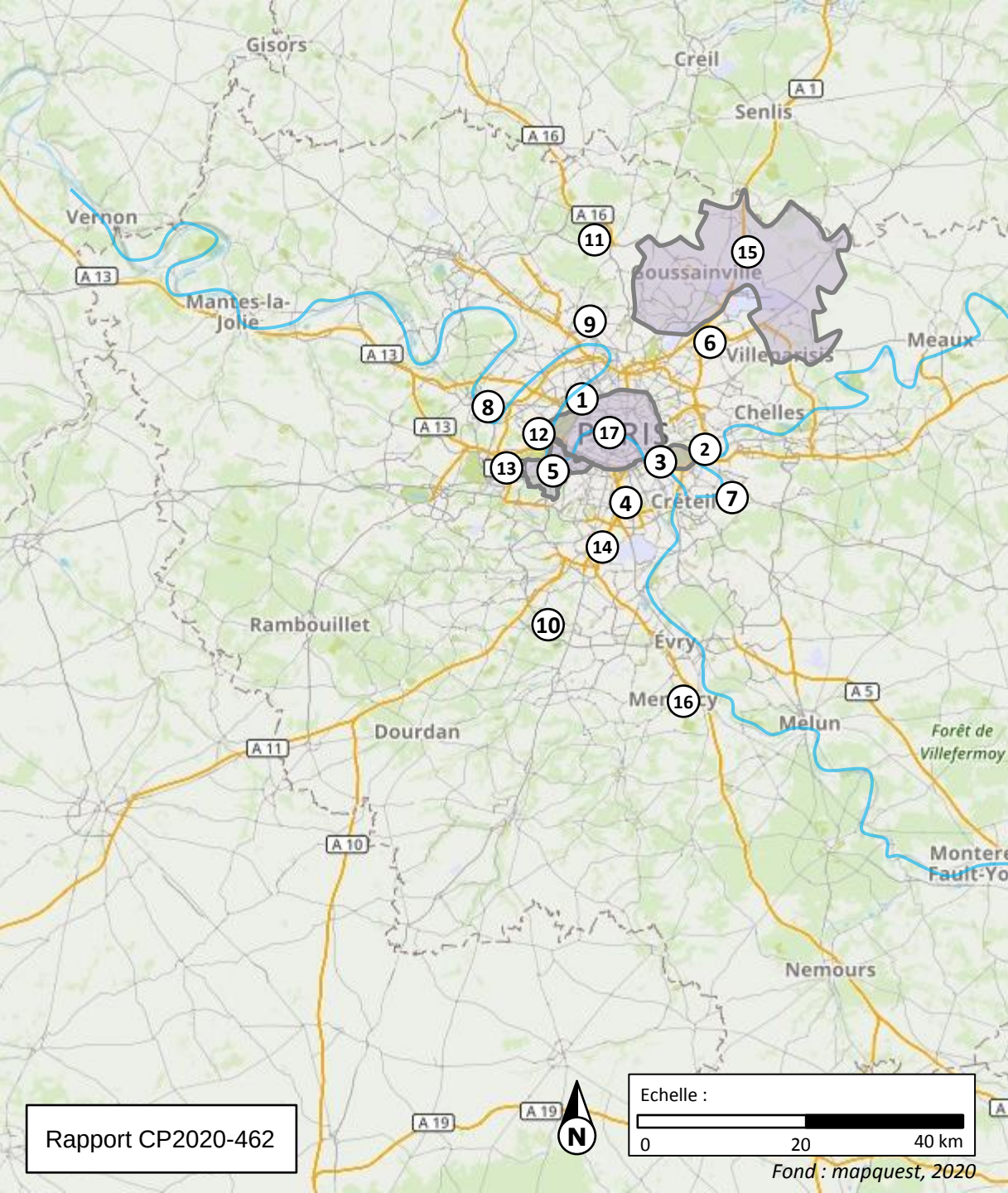
**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

ANNEXE AU RAPPORT

PLAN DE LOCALISATION



Electromobilité

Déploiement de bornes SIPPAREC

- ① Levallois-Perret (92)
- ② Champsigny-sur-Marne et Nogent-sur-Marne (94)
- ③ Charenton-le-Pont (94)
- ④ Chevilly-Larue (94)

Déploiement de bornes SIGEIF

- ⑤ 7 communes de Grand Paris Seine Ouest (92)
- ⑥ Aulnay-sous-Bois (93)
- ⑦ Chennevières-sur-Marne (94)
- ⑧ Croissy-sur-Seine (78)
- ⑨ Enghien-les-Bains (95)
- ⑩ Marcoussis (91)
- ⑪ Montsoult (95)
- ⑫ Saint-Cloud (92)
- ⑬ Viroflay (78)
- ⑭ Wissous (91)

Management de la mobilité

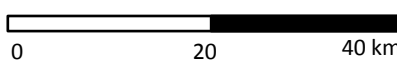
- ⑮ Plan Local de Mobilité – CA Roissy Pays de France

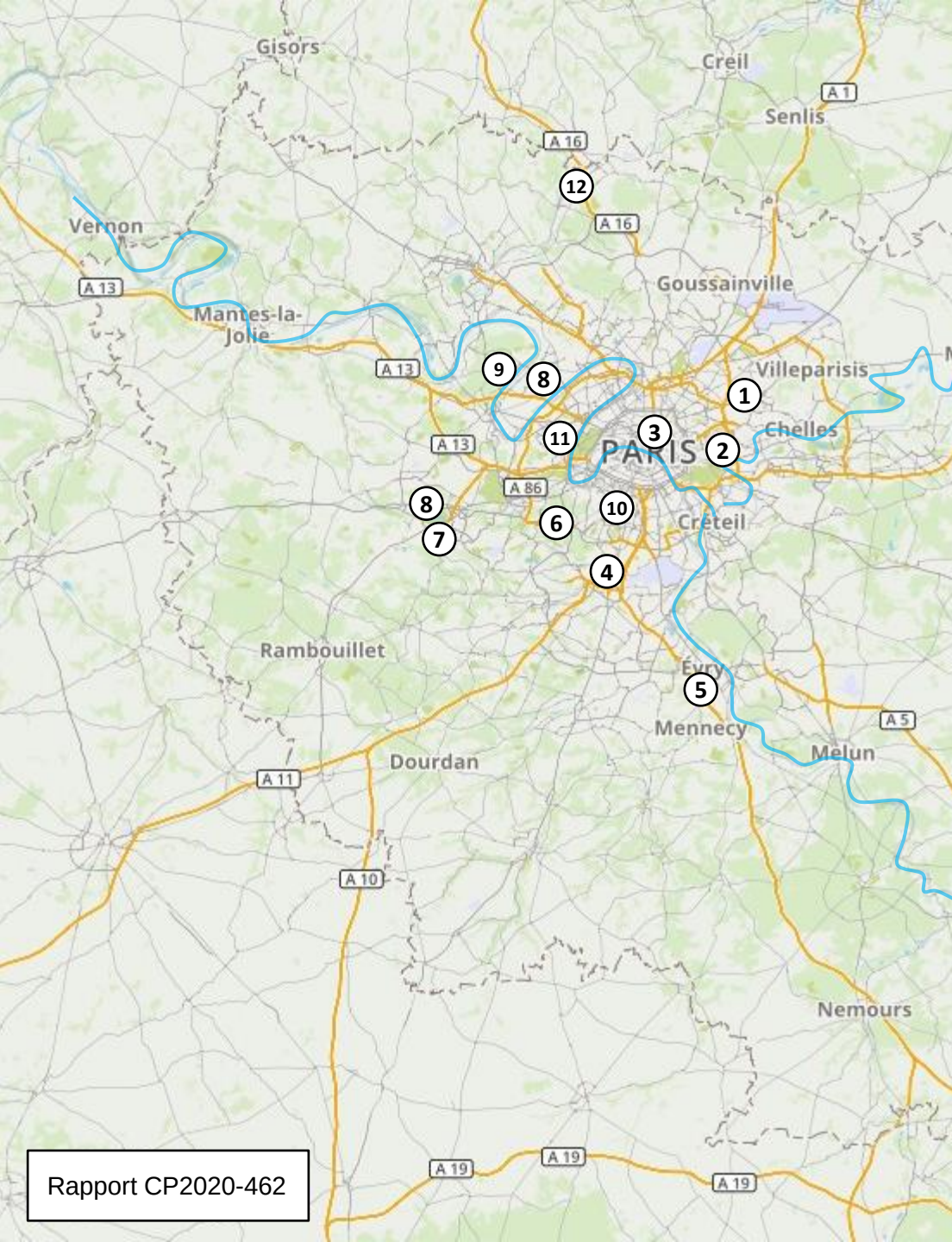
Route

- ⑯ Route – Desserte du Val d'Essonne

Sécurité routière

- ⑰ 7 opérations de sécurité routière de la Ville de Paris





Plan vélo

- ① Le Raincy : études schéma cyclable (93)
- ② Fontenay-sous-Bois : réaffectation pour plan de généralisation de zones 30 (94)
- ③ Association bien commun : atelier vélo Open Lab (75)
- ④ Massy : prolongement de la Coulée verte le long des voies ferrées
- ⑤ Evry-Courcouronnes : pistes cyclables provisoires (91)
- ⑥ Vélizy : pistes cyclables provisoires (78)
- ⑦ CA Saint-Quentin en Yvelines : pistes cyclables provisoires (78)
- ⑧ CA Saint-Germain Boucles de Seine : pistes cyclables provisoires (78)
- ⑨ CA Saint-Germain Boucles de Seine : études pour l'aménagement d'une voie verte au Mesnil-le-Roi (78)
- ⑩ EPT Vallée Sud Grand Paris : pistes provisoires (92)
- ⑪ Suresnes : plan triennal cyclable – année 1 (92)
- ⑫ Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise : voie verte à Mours (95)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 18 NOVEMBRE 2020

SOUTIEN AUX MOBILITÉS DURABLES, À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET À UNE OPÉRATION DU PLAN ANTI-BOUCHON

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi d'orientation des mobilités (LOM) votée par l'assemblée nationale le 19 novembre 2019 ;

VU le décret en Conseil d'État n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 relative au Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;

VU la délibération n° CR 37-14 du 19 juin 2014 relative à la politique régionale en matière de sécurité routière ;

VU la délibération n° CP 2015-175 du 9 avril 2015 approuvant la convention type relative à la politique régionale de sécurité routière-investissement ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente, modifiée par la délibération n° CR 2017-62 du 22 septembre 2017 ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017 ;

VU la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île de France du 9 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route », actualisée notamment en faveur de l'électromobilité par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019 ;

VU la délibération n° CP 2017-154 du 17 mai 2017 approuvant la convention de financement pour le déploiement d'une borne de recharge électrique sur le territoire de La Villeneuve-en-Chevrie ;

VU la délibération n° CR 2017-77 du 18 mai 2017 relative au Plan Vélo régional ;

VU la délibération n° CP 2017-414 du 18 octobre 2017 approuvant la convention-type d'investissement concernant la politique de management de la mobilité ;

VU la délibération n° CP 2018-192 du 30 mai 2018 approuvant l'adaptation du plan vélo régional, et adoptant la convention territoriale d'exercice concerté des compétences (CTEC) type ;

VU la délibération n° CP 2020-272 du 27 mai 2020 approuvant le dispositif de soutien au RER-V et l'adaptation du plan vélo régional ;

VU la délibération n° CP 2020-459 du 15 octobre 2020 relative au budget participatif écologique et solidaire ;

VU la séance du 14 mars 2018 de la Conférence Territoriale de l'Action publique ;

VU l'avis du médiateur de la Région rendu le 27 juillet 2020 ;

VU le budget de la Région d'Île-de-France pour 2020 ;

VU l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2020-462 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer au titre du dispositif « Electromobilité : soutien au développement des IRVE », au financement des projets détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant de 1 344 300 €.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature des conventions jointes en annexes 2 et 3 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de 1 344 300 € disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 824 « voirie communale » - programme HP 824-006 « Aménagement des infrastructures de voirie communale » - action 18200601 « Aménagement de voirie communale » du budget 2020.

Article 2 :

Décide de participer au titre de l'annexe 6 à la délibération n° CR 37-14 du 19 juin 2014 relative à la politique régionale de sécurité routière, au financement des projets détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 199 400 €.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention type adoptée par délibération n° CR 15-175 du 9 avril 2015 et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de 158 500 € disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 825 « Sécurité routière » - programme HP 825-004 « Aménagement de sécurité » - action 18200402 « Aménagements de sécurité sur RD » du budget 2020.

Affecte une autorisation de programme de 40 900 € disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 825 « Sécurité routière » - programme HP 825-004 « Aménagement de sécurité » - action 18200403 « Aménagements de sécurité sur voiries communales » du budget 2020.

Article 3 :

Décide de participer au titre du dispositif « Plan vélo régional – Soutien régional aux projets cyclables » au financement de neuf projets détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 377 190 €.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention type adoptée par délibération n° CR 2017-77 du 18 mai 2017 et autorise la Présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de 377 190 € disponible sur le chapitre 907 « Environnement » - code fonctionnel 78 « Autres actions » - programme HP 78-001 « Circulations douces » - action 17800101 « Réseaux verts et équipements cyclables » du budget 2020.

Article 4 :

Décide de participer au titre du dispositif « Plan vélo régional – Soutien au projet de RER-V » au financement d'un projet de piste cyclable provisoire par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines, détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 28 350 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention type adoptée par délibération n° CP 2020-272 du 27 mai 2020 et autorise la Présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 28 350 € disponible sur le chapitre 907 « Environnement » - code fonctionnel 78 « Autres actions » - programme HP 78-001 « Circulations douces » - action 17800101 « Réseaux verts et équipements cyclables » du budget 2020.

Article 5 :

Décide de participer au titre du dispositif « Plan vélo régional – Soutien au projet de RER-V » au financement du projet de prolongement de la coulée verte à Massy, détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 2 956 865 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 4 et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 2 956 865 € disponible sur le chapitre 907 « Environnement » - code fonctionnel 78 « Autres actions » - programme HP 78-001 « Circulations douces » - action 17800101 « Réseaux verts et équipements cyclables du budget 2020.

Article 6 :

Décide de participer au financement du projet détaillé en annexe 5 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 305 287,80 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 6 et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 305 287,80 € disponible sur le chapitre 907 « Environnement » - code fonctionnel 78 « Autres actions » - programme HP 78-001 « Circulations douces » - action 17800101 « Réseaux verts et équipements cyclables du budget 2020.

Article 7 :

Décide de participer au titre du dispositif « Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route – Management de la mobilité – INV », au financement du projet de Plan Local de Mobilité de la communauté d'agglomération Roissy – Pays de France, détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 157 500 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention type adoptée par la délibération n° CP 2017-414 du 18 octobre 2017, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 157 500 € disponible sur le chapitre 908 « Transports » code fonctionnel 810 « Services communes » - programme HP 810-003 « Etudes et expérimentations » - action 18100301 « Etudes et expérimentations » du budget 2020.

Article 8 :

Décide de participer au titre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, au financement du projet d'amélioration de la desserte du Val d'Essonne détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 400 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 7 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de projet de 400 000 € disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 823 « voirie départementale » - programme HP 823-003 « Aménagement des infrastructures de voirie départementale » - action 18200301 « Aménagement de voirie départementale » du budget 2020.

Article 9 :

Décide de transférer à la Communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France, la subvention attribuée antérieurement à la Commune de La Villeneuve-en-Chevrie pour le déploiement de bornes de recharge électrique par délibération n° CP 2017-154 du 17 mai 2017, article 2.

Approuve l'avenant figurant en annexe 8 à la présente délibération et subordonne le versement de la subvention à sa signature avec la Commune de La Villeneuve-en-Chevrie et la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France.

Décide de remplacer la fiche projet approuvée par délibération n° CP 2017-154 du 17 mai 2017, par la fiche projet en annexe 9.

Article 10 :

Décide de remplacer la convention de financement relative au projet de passerelle entre Poissy et Carrières-sous-Poissy, approuvée par délibération n° CP 2020-459 du 15 octobre 2020, par la convention jointe en annexe 10.

Approuve la convention de financement relative au projet de passerelle entre Poissy et Carrières-sous-Poissy, jointe en annexe 10, et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

Article 11 :

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projet en annexe à la présente délibération, par dérogation à l'article 17, alinéa 3 de l'annexe à la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par la délibération n° CR 01-06 du 21 janvier 2016.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

ANNEXE 1 : FICHES PROJETS

DOSSIER N° EX052078 - VELO - AMENAGEMENTS CYCLABLES A SURESNES - ANNEE 1 (92)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 907-78-204142-178001-200

Action : 17800101- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	178 450,00 € HT	47,91 %	85 495,00 €
	Montant total de la subvention		85 495,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE SURESNES

Adresse administrative : 2 RUE CARNOT
92150 SURESNES

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Guillaume BOUDY, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : réalisation des aménagements cyclables prévus dans l'année 1 du plan triennal de Suresnes

Dates prévisionnelles : 15 mai 2020 - 15 mai 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La ville de Suresnes a aménagé des pistes cyclables sécurisées, afin de favoriser l'usage du vélo dans le cadre du déconfinement. Le vélo est en effet un mode de transport permettant de préserver la distanciation physique nécessaire pendant la crise sanitaire de la Covid19, et la région Île-de-France a encouragé la mise en place de ces pistes cyclables provisoires.

Afin de prendre en compte les dépenses réalisées pour l'aménagement de ces pistes cyclables, il est nécessaire d'autoriser un commencement d'exécution avant l'attribution de la subvention.

Description :

La ville de Suresnes souhaite mettre en œuvre son schéma directeur cyclable sur son territoire. Elle s'est donc dotée d'un plan d'actions triennal priorisant certaines actions. L'objectif est d'accélérer la réalisation du réseau cyclable sur le territoire de la commune et de promouvoir la pratique du vélo par des actions diversifiées.

Pour cette première année, les aménagements et équipements cyclables suivants seront portés par la ville et subventionnés par la Région :

- Réalisation d'aménagements cyclables pour un linéaire total d'environ 980 m :
 - Bande et double-sens cyclable rue Rousseau ;
 - Piste cyclable rue de la Tuilerie ;
- Jalonnement : mise en place de 53 panneaux fléchant les équipements de la commune et les transports

collectifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'année 1, la ville prévoit d'autres dépenses non-subventionnables par le dispositif "Plan Vélo Régional" : la mise en place d'une consigne VELIGO, l'aide à l'achat de VAE pour les particuliers, des itinéraires cyclables rue Saint-Cloud et le long de la RD7. Enfin, la généralisation du stationnement cyclable en amont des traversées piétonnes, avec 80 espaces de stationnement qui seront aménagés en année 1, est financée par la MGP et l'Etat.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La ville de Suresnes ayant réalisé un document stratégique cyclable et s'étant engagé par délibération dans un plan d'actions sur trois ans, la Région apporte une subvention aux taux maximum prévus par son Plan vélo.

Ainsi, est subventionnée à hauteur de 50% des dépenses subventionnables (plafond fixé à 550 €/m.l.) au titre de la complétion du maillage cyclable la piste cyclable de la rue de la Tuilerie, estimée à un montant de 156 100 € HT. Au regard du linéaire prévu de 330m, le plafond des dépenses subventionnables n'est pas atteint. La subvention pour la création de ce double-sens cyclable s'élève ainsi à 78 050 € (50% x 156 100 €).

Est subventionné à hauteur de 30% des dépenses subventionnables (plafond fixé à 550 €/m.l.) au titre de l'apaisement de la circulation le double-sens cyclable de la rue Rousseau. Le montant des dépenses subventionnables est estimé à 18 650 € HT. Au regard du linéaire prévu de 650m, le plafond des dépenses subventionnables n'est pas atteint.

La subvention pour l'aménagement de ce double-sens cyclable s'élève ainsi à 5 595 € (30% x 18 650 €).

Enfin, est subventionnée à hauteur de 50% au titre du jalonnement, l'implantation de 53 panneaux dont le coût est estimé à 3 700€. La subvention s'élève donc à 1 850 € (50% x 3 700 €).

La subvention régionale totale pour l'année 1 s'élève ainsi à 85 495 € (78050 + 5595 + 1850).

Localisation géographique :

- SURESNES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux rue de la Tuilerie	156 100,00	87,48%
Travaux rue Rousseau	18 650,00	10,45%
Jalonnement	3 700,00	2,07%
Total	178 450,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	85 495,00	47,91%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	92 955,00	52,09%
Total	178 450,00	100,00%

DOSSIER N° EX052346 - VELO - AMENAGEMENTS CYCLABLES PROVISOIRES - EPT VALLEE SUD GRAND PARIS (92)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 907-78-204142-178001-200

Action : 17800101- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	279 000,00 € HT	25,00 %	69 750,00 €
	Montant total de la subvention		69 750,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VALLEE SUD GRAND PARIS
Adresse administrative : 28 RUE DE LA REDOUTE
92260 FONTENAY AUX ROSES
Statut Juridique : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
Représentant : Monsieur Jean-Didier BERGER, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 avril 2020 - 31 décembre 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'EPT Vallée Sud Grand Paris a aménagé des pistes cyclables sécurisées, afin de favoriser l'usage du vélo dans le cadre du déconfinement. Le vélo est en effet un mode de transport permettant de préserver la distanciation physique nécessaire pendant la crise sanitaire de la Covid19, et la région Île-de-France a encouragé la mise en place de ces pistes cyclables provisoires.

Afin de prendre en compte les dépenses réalisées par l'EPT pour l'aménagement de ces pistes cyclables, il est nécessaire d'autoriser un commencement d'exécution avant l'attribution de la subvention.

Description :

En réponse à la crise sanitaire et en anticipation de la réalisation de son schéma cyclable, l'EPT Vallée Sud Grand Paris a souhaité mettre en œuvre des aménagements cyclables provisoires sur son territoire en complément des aménagements réalisés par le Département sur les routes départementales du secteur.

L'EPT s'est doté d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour définir les itinéraires à aménager. Les aménagements suivants sont éligibles au financement régional.

A Bagneux, les axes aménagés pour les cycles (pistes, bandes ou double-sens cyclables dans les zones 30 à sens unique) sont les rues Victor Hugo et Froide ainsi que les avenues Pasteur, Fortin, Ravera, De

Gaulle et Péri Ouest, pour un total d'environ 2800ml.

A Bourg-la-Reine, les axes aménagés pour les cycles (bande cyclable et double-sens cyclables) sont les rues de la Bièvre, Charpentier et Theuriet, pour un total d'environ 1250ml.

A Clamart, les axes aménagés pour les cycles (bandes cyclables) sont le bd des Frères Vigouroux ainsi que la place Marquis, pour un total d'environ 430ml.

A Fontenay-aux-Roses, l'axe aménagé (double-sens cyclable + traitement des carrefours) est la rue de la Boissière, pour un total d'environ 500ml.

Enfin, à Sceaux, les axes aménagés pour les cycles (bande cyclable et double-sens cyclables) sont les rues Houdan et du Dr Roux, le bd Colbert et les avenues Roosevelt et de Camberwell, pour un total de 2010ml environ.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération n° CP 2020-272, la Région apporte son soutien aux aménagements cyclables provisoires et préfiguratifs. Ce soutien est de 25% maximum des dépenses subventionnables pour les porteurs de projet ne disposant pas d'une stratégie cyclable et d'un plan d'action opérationnel.

Le plafond des aménagements n'est pas atteint pour les opérations proposées dont le coût est estimé à 279 000 €.

Ainsi, la subvention régionale s'élève donc à 69 750 € (279 000 x 25%)

Localisation géographique :

- BOURG-LA-REINE
- SCEAUX
- BAGNEUX
- CLAMART
- FONTENAY-AUX-ROSES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes pour la réalisation des aménagements cyclables	21 760,00	7,80%
Travaux Bagneux	130 460,00	46,76%
Travaux Bourg-la-Reine	18 050,00	6,47%
Travaux Clamart	68 540,00	24,57%
Travaux Fontenay-aux-Roses	6 010,00	2,15%
Travaux Sceaux	34 180,00	12,25%
Total	279 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	69 750,00	25,00%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	209 250,00	75,00%
Total	279 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX052350 - VELO - COMMUNE DU RAINCY (93) - ETUDES DU SCHÉMA CYCLABLE

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 907-78-204142-178001-200

Action : 17800101- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	20 000,00 € HT	50,00 %	10 000,00 €
	Montant total de la subvention		10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DU RAINCY
Adresse administrative : 121 AVENUE DE LA RESISTANCE
93340 LE RAINCY
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Jean-Michel GENESTIER, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 19 novembre 2020 - 15 mars 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La ville du Raincy souhaite élaborer un document stratégique territorial cyclable cohérent avec les politiques cyclables des territoires voisins, permettant une pratique du vélo apaisée dans un réseau sécurisé et efficace. Elle lance une étude afin d'étudier la faisabilité de continuités cyclables sur son territoire, d'insérer la commune dans le maillage plus large, travaillé avec ses partenaires (département, établissement public territorial, communes voisines). Le cahier des charges repose sur les principes suivants :

- travailler sur des continuités d'itinéraires à partir des réseaux cyclables actuels et projetés, permettant de relier les équipements stratégiques de la commune et les transports collectifs structurants ;
- concerter avec les partenaires institutionnels,
- faire de la pédagogie auprès des élus sur les atouts et faiblesses des différentes typologies d'aménagements, d'équipements et de services.

Le document stratégique territorial cyclable intégrera également les autres volets nécessaires à l'élaboration d'une politique cyclable, dont notamment le stationnement cyclable et les services aux cyclistes.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Les études d'élaboration d'un document stratégique territorial cyclable sont éligibles au plan vélo régional. Les concernant, la dépense subventionnable est financée à hauteur de 50% maximum.

La dépense subventionnable de l'étude de définition de la stratégie cyclable du Raincy s'élève à 20 000 € HT. La subvention régionale s'élève donc à 10 000 € ($20\,000\text{ €} \times 50\% = 10\,000\text{ €}$).

Localisation géographique :

- LE RAINCY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes	20 000,00	100,00%
Total	20 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	10 000,00	50,00%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	10 000,00	50,00%
Total	20 000,00	100,00%

**DOSSIER N° EX052486 - VELO - EVRY-COURCOURONNES - AMENAGEMENTS CYCLABLES
PROVISOIRES (91)**

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 907-78-204142-178001-200

Action : 17800101- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	57 500,00 € HT	25,00 %	14 375,00 €
	Montant total de la subvention		14 375,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE EVRY COURCOURONNES
Adresse administrative : PLACE DROITS DE L HOMME ET DU CITOYE
91000 EVRY
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : attribution d'une subvention pour la réalisation d'aménagements cyclables provisoires en vue d'encourager la pratique cyclable après le déconfinement suite à la pandémie de Covid-19.

Dates prévisionnelles : 1 mai 2020 - 31 août 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La commune d'Evry-Courcouronnes a réalisé des aménagements cyclables provisoires, afin d'encourager l'usage du vélo dans le cadre du déconfinement. Le vélo est en effet un mode de transport permettant de préserver la distanciation physique nécessaire pendant la crise sanitaire du Covid19, et la région Île-de-France a encouragé la mise en place de ces aménagements cyclables provisoires (cf. article 5 de la délibération n° CP 2020-272 du 27 mai 2020).

Afin de prendre en compte les dépenses réalisées par la commune pour la réalisation de ces aménagements, il est nécessaire d'autoriser un commencement d'exécution avant l'attribution de la subvention.

Description :

Pour accompagner le déconfinement suite à la pandémie de Covid-19, la commune d'Evry-Courcouronnes a réalisé des aménagements cyclables provisoires. Ces aménagements transitoires seront pérennisés, en l'état ou avec des évolutions selon le contexte et en fonction de la finalisation du schéma stratégique cyclable de la commune, en cours d'élaboration.

Ces aménagements ont consisté à réaliser des bandes cyclables en mobilisant une voie dans chaque

sens sur les départementales suivantes :

- RD92 boulevard des Champs Elysées
- RD91 boulevard de l'Europe
- RD93 boulevard de France

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à l'article 5 de la délibération n° CP 2020-272, la Région apporte son soutien aux aménagements cyclables provisoires et préfiguratifs. Ce soutien est de 25% des dépenses subventionnables pour les collectivités de disposant pas de schéma directeur cyclable.

Le montant des dépenses subventionnables étant de 57 500 € HT, la subvention régionale est de 14 375 € (57 500 € x 25%).

Localisation géographique :

- EVRY-COURCOURONNES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
TRAVAUX	48 500,00	84,35%
EQUIPEMENTS	9 000,00	15,65%
Total	57 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION ÎLE-DE-FRANCE (sollicitée)	14 375,00	25,00%
COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES (fonds propres)	43 125,00	75,00%
Total	57 500,00	100,00%

DOSSIER N° EX052687 - VELO - AMENAGEMENTS TEMPORAIRES SUITE COVID19 - CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 907-78-204142-178001-200

Action : 17800101- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	55 563,00 € HT	59,43 %	33 020,00 €
	Montant total de la subvention		33 020,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE
Adresse administrative : 66 ROUTE DE SARTROUVILLE
78230 LE PECQ
Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
Représentant : Madame JEANNE FONTAINE, Responsable de projet

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 mai 2020 - 1 juillet 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La CA Saint-Germain Boucles de Seine a mis en place des aménagements cyclables temporaires, afin de favoriser l'usage du vélo dans le cadre du déconfinement. Le vélo est en effet un mode de transport permettant de préserver la distanciation physique nécessaire pendant la crise sanitaire du Covid19, et la Région Île-de-France a encouragé la mise en place de ces pistes cyclables provisoires.

Afin de prendre en compte les dépenses réalisées par la commune pour la réalisation de ces aménagements, il est nécessaire d'autoriser un commencement d'exécution avant l'attribution de la subvention.

Description :

Dans le contexte de l'épidémie de la Covid19, la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Sein a mis en place des aménagements cyclables provisoires post-confinement.

Certains des aménagements mis en place ont permis de pré figurer une partie de la future ligne A1 du RER-V :

- Piste cyclable bidirectionnelle rue Berthelot à Sartrouville, avec implantation d'un jalonnement horizontal
- Implantation d'un jalonnement horizontal à Houilles et Sartrouville sur les rues Turgot, Lamartine, rue de la Paix et rue Robespierre
- Bande cyclable en contresens rue Robespierre à Houilles, avec implantation d'un jalonnement horizontal

- Bande cyclable rue Pierre Curie, avec implantation d'un jalonnement horizontal
- Piste cyclable bidirectionnelle Allée du Collège et rue de la Longueraie à Carrières-sur-Seine, avec implantation d'un jalonnement horizontal

D'autres aménagements cyclables ont également été mis en place en dehors du RER-V :

- Bandes cyclables à Maisons-Laffitte sur plusieurs axes : rue de Paris, avenue du Général Leclerc, avenue Carnot, avenue du Louvre, avenue Henry Marcel, avenue Le Nôtre, avenue Louvois, avenue François Mansart, avenue Eugène. Un jalonnement horizontal a également été implanté sur ces axes.
- Chaussée à voie centrale banalisée à Marly-le-Roi rue Paul Leplat, avec implantation d'un jalonnement horizontal.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération n° CP 2020-272, la Région apporte son soutien aux aménagements cyclables provisoires et préfiguratifs.

Pour les aménagements provisoires préfiguratifs du REV-V :

Le taux de participation régionale est fixé à 60% des dépenses subventionnables, avec un plafond de 200 000 € par km aménagé. Au regard du linéaire prévu de 8,76 km, le plafond des dépenses subventionnables n'est pas atteint. La subvention pour la création des aménagements cyclables préfiguratifs du RER-V s'élève à 26 186,5 € (60% de 43 644 €).

Pour les aménagements provisoires sur les itinéraires identifiés au plan vélo de la CASGBS :

Le taux de participation régionale est fixé à 50% des dépenses subventionnables, avec un plafond de 200 €/ml. Au regard du linéaire prévu de 1020 ml, le plafond des dépenses subventionnables n'est pas atteint. La subvention pour la création des aménagements cyclables provisoires de la CASGBS s'élève à 1 589,50 € (50% de 3 179 €).

Pour le jalonnement du RER-V :

Le taux de participation régionale est fixé à 100 000 € par km aménagé. Au regard du linéaire prévu de 9,78 km, le plafond des dépenses subventionnables n'est pas atteint. La subvention pour la création du jalonnement du RER-V s'élève à 5 244 € (60% de 8 740 €).

La subvention régionale totale s'élève ainsi à 33 020 € (26 186,5 + 1 589,50 + 5 244).

Localisation géographique :

- CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (78-YVELINES)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	114 413,00	100,00%
Total	114 413,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	33 020,00	28,86%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	81 393,00	71,14%
Total	114 413,00	100,00%

**DOSSIER N° EX052725 - VÉLO - CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE - ETUDES DÉTAILLÉES
POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AU MESNIL-LE-ROI (ANNÉE 1)**

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 907-78-204142-178001-200

Action : 17800101- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	250 000,00 € HT	50,00 %	125 000,00 €
	Montant total de la subvention		125 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

Adresse administrative : 66 ROUTE DE SARTROUVILLE
78230 LE PECQ

Statut Juridique : Communauté d'Agglomération

Représentant : Monsieur Pierre FOND, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 19 novembre 2020 - 28 février 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine souhaite réaliser un itinéraire cyclable en berges de Seine au Mesnil le Roi. Cet itinéraire, qui prendra la forme d'une voie verte, permettra de relier la gare de Maisons-Laffitte d'une part, et le Pecq d'autre part.

Les premières phases d'études, jusqu'à l'avant-projet (AVP) ont été réalisées. La présente subvention porte sur les phases d'études détaillées (à partir du PRO).

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La CA Saint-Germain Boucles de Seine ayant réalisé un document stratégique cyclable et un plan opérationnel de développement de la pratique cyclable, la Région apporte une subvention aux taux maximum prévus par son plan vélo.

Les études d'avant-projet ont permis de définir le coût global du projet, estimé à 3,8 M€ HT. Le coût des études détaillées, objet de la présente subvention, est estimé à 250 000 € HT.

Considérant un taux de financement à 50% comme prévu par le plan vélo régional, le montant de la subvention est de 125 000 € (250 000 € HT X 50%).

Localisation géographique :

- LE MESNIL-LE-ROI

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes et maîtrise d'oeuvre	250 000,00	100,00%
Total	250 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	125 000,00	50,00%
Subvention Etat (sollicitée)	50 000,00	20,00%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	75 000,00	30,00%
Total	250 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX052728 - VELO - AMENAGEMENTS RUES GRANDE DAME BLANCHE ET MARCEL DASSAULT - COMMUNE DE VELIZY VILLACOUBLAY (78)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 907-78-204142-178001-200

Action : 17800101- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	36 600,00 € HT	50,00 %	18 300,00 €
	Montant total de la subvention		18 300,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE VELIZY VILLACOUBLAY

Adresse administrative : 2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Pascal THEVENOT, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 8 juin 2020 - 6 juillet 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La commune de Vélizy a mis en place des aménagements cyclables afin de favoriser l'usage du vélo dans le cadre du déconfinement. Le vélo est en effet un mode de transport permettant de préserver la distanciation physique nécessaire pendant la crise sanitaire du Covid19, et la Région Île-de-France a encouragé la mise en place de ces pistes cyclables en urgence.

Description :

Soucieuse d'améliorer son cadre de vie, la commune de Vélizy-Villacoublay s'inscrit dans un schéma de pistes cyclables à travers toute la ville.

De nombreuses pistes cyclables ont déjà été réalisées, et la ville souhaite poursuivre ce projet.

La crise sanitaire renforce la position de la ville pour la poursuite de la création de pistes cyclables, alternative aux transports en commun et à l'utilisation de la voiture dans les rues Grande Dame Blanche et Marcel Dassault.

Les aménagements mis en place sont les suivants :

Rue Grande Dame Blanche :

- Piste unidirectionnelle de chaque côté de la chaussée

Rue Marcel Dassault :

- 1 piste unidirectionnelle sur trottoir avec la création de 2 surbaissés de trottoir
- 1 piste unidirectionnelle sur voie bus

- Piste bi directionnelle sur voie située au centre de la chaussée
- Balisage de part et d'autre pour sécurisation des usagers.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération n° CP 2020-272, la Région apporte son soutien aux aménagements cyclables provisoires et préfiguratifs.

Pour les aménagements sur les itinéraires identifiés au plan vélo de la commune de Vélizy-Villacoublay : Le taux de participation régionale est fixé à 50% des dépenses subventionnables, avec un plafond de 200 €/ml. Au regard du linéaire prévu de 3,5 km, le plafond des dépenses subventionnables n'est pas atteint. La subvention pour la création des aménagements cyclables de la commune de Vélizy-Villacoublay s'élève à 18 300 € (50% de 36 600 €).

Localisation géographique :

- VELIZY-VILLACOUBLAY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	36 600,00	100,00%
Total	36 600,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	18 300,00	50,00%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	18 300,00	50,00%
Total	36 600,00	100,00%

DOSSIER N° EX052717 - VELO - SYND MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE - AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE "PARIS-LONDRES" A MOURS (95)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 907-78-204182-178001-200

Action : 17800101- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	55 000,00 € HT	25,00 %	13 750,00 €
	Montant total de la subvention		13 750,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SMBO 95 S MIXTE DU BASSIN DE L'OISE
EN VAL D'OISE
Adresse administrative : 2 AVENUE DU PARC
95000 CERGY
Statut Juridique : Syndicat Mixte
Représentant : Madame CHANTAL VILLALARD, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 19 novembre 2020 - 19 mai 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise en Val-d'Oise est compétent en matière de gestion et de développement des itinéraires le long des berges de l'Oise. Dans ce cadre, le Syndicat a engagé la mise en oeuvre d'un programme d'actions.

L'opération, objet de la présente demande de subvention, a été identifiée comme prioritaire au regard de sa faisabilité et de son intérêt pour le territoire. Elle consiste à réhabiliter un cheminement et conforter son usage utilitaire, en créant une voie verte à Mours sur l'itinéraire de la voie "Paris-Londres" en bord d'Oise.

La voie verte Paris-Londres, sur la commune de Mours, est actuellement constituée de chemins de terre étroits et d'aménagements dégradés. Pourtant très fréquenté au quotidien, l'itinéraire n'est donc pas adapté à la pratique cyclable utilitaire.

L'opération consiste à améliorer la liaison cyclable entre Mours et L'Isle-Adam, en sécurisant cet itinéraire avec une largeur la plus confortable possible compte tenu de l'environnement contraint.

L'opération aura un linéaire d'environ 1100 m, avec environ 2 m de largeur. L'aménagement fera l'objet d'un revêtement stabilisé avec liant pour favoriser la pratique quotidienne du vélo.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût des travaux est estimé à 55 000 € HT.

Le Syndicat mixte du Bassin de l'Oise ne s'appuyant pas sur un schéma stratégique cyclable, l'opération peut bénéficier d'une subvention régionale à hauteur de 25% de la dépense subventionnable plafonnée à 550 € HT/ mètre linéaire. Ce plafond n'est pas atteint.

La subvention régionale s'élève donc à 13 750 € (55 000 € x 25%).

Localisation géographique :

- MOURS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	55 000,00	100,00%
Total	55 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	13 750,00	25,00%
Subventions sollicitées partenaire extérieur 1 (Département du Val d'Oise)	22 000,00	40,00%
Fonds propres restant à la charge du maître d'ouvrage	19 250,00	35,00%
Total	55 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20012345 - Atelier Vélo - Open Lab (75)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)

Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 907-78-20422-178001-200

Action : 17800101- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	15 000,00 € HT	50,00 %	7 500,00 €
Montant total de la subvention			7 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : BIEN COMMUN
Adresse administrative : 15 RUE LEON GIRAUD
75019 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Minhman NGUYEN, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

WoMa (WOeking and MAking) s'inscrit dans les logiques actuelles du Grand Paris et dans la réalité des Quartiers Politique de la Ville. L'objectif est de contribuer au tissu local, regroupant entre autres des jeunes, des personnes éloignées de l'emploi et des personnes âgées. Un atelier partagé, coopératif et autonome, appelé l'Open Lab est déjà mis en place.

Il s'agit de créer un service de réparation et entretien de vélos au sein de l'Open Lab. En préservant les valeurs identiques de celui-ci, entre auto-apprentissage, autonomie, coopération, partage de savoir-faire et ouverture, il est proposé une solution alternative à tous les services de réparation de vélos de base.

Comme cela se déroule déjà au sein de l'Open Lab, les usagers pourront accéder à l'atelier, aux outils et être accueillis et conseillés par un référent. Les réparations ou entretiens de vélos seront donc autonomes mais toute fois accompagnées et munies d'un panel d'outils et de pièces à disposition.

L'atelier dispose déjà d'un matériel standard (pieds d'atelier, compresseurs, démonte-chaîne, démonte cassette et fouet, clés à rayon...), d'un espace large et accessible ainsi que de connaissances et sensibilités pré-requises quant à l'entretien et la réparation de vélos. L'obtention de cette subvention viendrait ainsi renforcer le fonctionnement déjà existant et permettrait l'achat d'un plus grand nombre d'équipements spécifiques et nécessaires. Enfin, l'engagement d'un stagiaire complètera le dispositif pour permettre de mener à bien ce projet.

Ainsi, ce "service vélo" serait ouvert selon les modalités de l'Open Lab tous les weekends et soirs de la semaine, accompagné d'un référent, contre une adhésion mensuelle de 15 euros.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Les dépenses éligibles au plan vélo régional s'élèvent à 15 000 € HT.

Le plafond de dépenses subventionnables fixé à 80 000 € par le dispositif de soutien aux projets cyclables est atteint par le projet.

Après application du taux de 50%, le montant de la subvention s'élève donc à 7 500 €.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux accès	6 000,00	40,00%
Agencement Atelier	6 000,00	40,00%
Matériel	3 000,00	20,00%
Total	15 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	7 500,00	50,00%
Fonds propres	7 500,00	50,00%
Total	15 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX052698 - VELO - AMENAGEMENTS CYCLABLES TEMPORAIRE SUITE COVID19 - SAINT QUENTIN EN YVELINES (78)

Dispositif : Soutien régional au RER-V (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 907-78-204142-178001-200

Action : 17800101- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien régional au RER-V	47 250,00 € HT	60,00 %	28 350,00 €
	Montant total de la subvention		28 350,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SAINT QUENTIN EN YVELINES
Adresse administrative : 1 RUE EUGENE HENAFF
78190 TRAPPES
Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
Représentant : Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 19 mai 2020 - 1 juillet 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La communauté de communes de Saint Quentin en Yvelines a aménagé des pistes cyclables sécurisées, afin de favoriser l'usage du vélo dans le cadre du déconfinement. Le vélo est en effet un mode de transport permettant de préserver la distanciation physique nécessaire pendant la crise sanitaire de la covid19, et la Région Île-de-France encourage la mise en place de ces pistes cyclables provisoires.

Afin de prendre en compte les dépenses nécessaires par la communauté de communes de Saint Quentin en Yvelines pour l'aménagement de ces pistes cyclables, il est nécessaire d'autoriser un commencement d'exécution avant attribution de la subvention.

Description :

Dans le contexte de l'épidémie de la Covid19, la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines a mis en place des aménagements cyclables provisoires post-confinement.

Certains des aménagements mis en place ont permis de matérialiser une partie de la ligne B3 du RER-V entre la gare de Trappes-Elancourt et la gare de Plaisir-Grignon (RD912 / Route de Dreux) avec du jalonnement et la mise en place de pistes cyclables.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération n° CP 2020-272, la Région apporte son soutien aux aménagements cyclables provisoires et préfiguratifs.

Le plafond de participation régionale est fixé à 100 000 € par km aménagé. Au regard du linéaire aménagé de 9 km, le plafond des dépenses subventionnables n'est pas atteint. La subvention pour la création du jalonnement du RER-V s'élève à 28 350 € (60% de 47 250 €).

Localisation géographique :

- CA SAINT QUENTIN EN YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	47 250,00	100,00%
Total	47 250,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	28 350,00	60,00%
Fonds propres restant à la charge du maitre d'ouvrage	18 900,00	40,00%
Total	47 250,00	100,00%

DOSSIER N° 20012499 - VELO - SNCF RESEAU - RER V - PROLONGEMENT DE LA COULEE VERTE A MASSY (91)

Dispositif : Soutien régional au RER-V (n° 00001217)

Délibération Cadre : CP2020-272 du 27/05/2020

Imputation budgétaire : 907-78-2041722-178001-200

Action : 17800101- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien régional au RER-V	5 945 109,00 € HT	49,70 %	2 956 865,00 €
	Montant total de la subvention		2 956 865,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : RFF SNCF RESEAU
Adresse administrative : 15/17 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU
93200 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX
Statut Juridique : Société Anonyme
Représentant : Monsieur Luc LALLEMAND, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : attribution d'une subvention pour la réalisation du prolongement de la coulée verte à Massy - itinéraire de l'axe VB3 du RER Vélo.

Dates prévisionnelles : 19 novembre 2020 - 31 décembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

SNCF Réseau et la RATP vont réaliser des travaux de remplacement des ponts Chartres et Gallardon dans le cadre du renforcement et de la sécurisation du réseau ferré des lignes B et C du RER. Ces ponts se situent au-dessus de l'avenue du Général de Gaulle à Massy.

Les travaux vont impacter l'avenue du Général de Gaulle, la rue des Martyrs de Soweto, le talus ainsi que les espaces verts situés en pied de talus. La fin des travaux de remplacement des ponts est prévue pour fin 2022. A l'issue de ces travaux, les emprises vont être restituées.

Dans ce cadre, des échanges entre la ville de Massy et SNCF Réseau ont conduit à établir un plan de principe de reconfiguration du site. L'élément central de ce projet est le prolongement de la coulée verte existante vers le pôle d'échanges multimodal de Massy-Palaiseau. Cet aménagement constitue un maillon de l'itinéraire VB3 du RER-Vélo (Paris - Massy - Saclay - Plaisir) et est cohérent avec le schéma stratégique cyclable de la commune approuvé en 2018.

Le scénario d'aménagement retenu consiste principalement à réaliser une voie verte en prolongement de la coulée verte existante et en créant deux passerelles permettant le franchissement de l'avenue de

Gaulle et de la rue Victor Basch le long du talus SNCF.

La commune de Massy a délégué la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux à SNCF Réseau. Une convention de maîtrise d'ouvrage unique a été établie.

La commune de Massy et SNCF Réseau s'engagent à réaliser des aménagements cyclables conformes au cahier des charges technique du RER-Vélo qui sera approuvé par délibération de la commission permanente régionale.

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération n° CP 2020-272, la Région apporte son soutien au développement du RER-Vélo.

S'agissant de l'étude d'avant-projet / projet (APO) pour la réalisation d'un ouvrage d'art, le projet est subventionné à 60%. Le coût de l'étude est estimé à 497 154 € HT. Le plafond des dépenses subventionnables n'est pas atteint. Le montant de la subvention régionale est de 298 292 € (497 154 € HT x 60%).

Les travaux de prolongement de la coulée verte sont subventionnés à hauteur de 60% des dépenses subventionnables au titre de travaux d'aménagement cyclable pour le développement du RER-Vélo. Certains des aménagements proposés dépassent le plafond des dépenses subventionnables, fixé à 1000 € / mètre linéaire.

Le montant de la subvention est calculé comme suit :

- réalisation des deux passerelles (OA) = le montant des travaux est estimé à 2 554 188 € HT. S'agissant d'un ouvrage d'art, le plafond des dépenses subventionnables est de 10 000 000 € HT. Le montant de la subvention est donc de 1 532 512 € (60% x 2 554 188 €).

- réalisation de la voie verte avec mur de soutènement sur 300 mètres linéaires = le montant des travaux sur cet ouvrage est estimé à 1 560 000 € HT. S'agissant d'un aménagement d'ouvrage d'art, le plafond des dépenses subventionnables est de 10 000 000 € HT. Le montant de la subvention est donc de 936 000 € (60 % x 1 560 000 €).

- réalisation de la voie verte = le montant des travaux sur cette section est estimé à 1 317 000 € HT, pour 300 mètres linéaires également. Cette section est composée d'une voie cyclable simple et également d'une voie sur ouvrage, mais servant à d'autres fonctionnalités que la seule voie cyclable (notamment la réalisation d'un skate park) : la seule fonctionnalité cyclable est prise en compte pour cette section de voie. S'agissant de travaux d'aménagement cyclable, le plafond des dépenses subventionnables est de 1000 € / ml. Au vu du montant des travaux à réaliser, le plafond est dépassé. Le montant de la subvention est donc de 180 000 € (60 % x 300 000 €).

- le financement d'arceaux cyclables pour 16 767 € HT, inférieur au plafond, soit un montant de subvention de 10 060 € (16 767 € x 60%)

Le montant total de la subvention régionale est de 1 532 512 € + 936 000 € + 180 000 € + 298 292 € + 10 060 € = 2 956 865 €

Localisation géographique :

- MASSY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
ETUDES APO	497 154,00	8,36%
TRAVAUX	5 447 955,00	91,64%
Total	5 945 109,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION ÎLE-DE-FRANCE (sollicitée)	2 956 865,00	49,74%
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE (sollicitée)	698 000,00	11,74%
ETAT (sollicitée)	998 000,00	16,79%
COMMUNE DE MASSY et autres Cofinanceurs (fonds propres)	992 244,00	16,69%
SNCF RESEAU (fonds propres)	300 000,00	5,05%
Total	5 945 109,00	100,00%

**DOSSIER N° 20012490 - PLAN LOCAL DE MOBILITE - ETUDES D'ELABORATION DU PLM DE LA
CA ROISSY PAYS DE FRANCE (77-95)**

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route – Management de la mobilité - INV
(n° 00001063)

Délibération Cadre : CR2019-047 du 21/11/2019

Imputation budgétaire : 908-810-204142-181003-200

Action : 18100301- Etudes et expérimentations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route – Management de la mobilité - INV	350 000,00 € HT	45,00 %	157 500,00 €
	Montant total de la subvention		157 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CARPF COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE
FRANCE

Adresse administrative : 6 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE
95700 ROISSY EN FRANCE

Statut Juridique : Etablissement Public de Coopération Intercommunautaire

Représentant : Monsieur Pascal DOLL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) est composée de 42 communes (25 communes de l'Est du département du Val d'Oise et 17 communes de la Seine et Marne).

La CARPF souhaite définir sa stratégie en matière de mobilité et de déplacements, thématiques majeures compte tenue de la singularité du territoire (présence des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, et de nombreuses infrastructures de rayonnement national).

Le Plan Local de Mobilité a donc pour objectif de décliner le PDUIF en s'adaptant aux spécificités locales afin d'élaborer un programme d'actions pluriannuel territorialisé, opérationnel et partagé en matière de mobilité et de déplacements sur les 5 années à venir.

La CARPF fera appel à un prestataire qui réalisera le diagnostic du territoire, le plan d'actions et mettra en oeuvre le cas échéant la participation du public.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La réalisation des études d'élaboration du Plan local de mobilité (PLM) peut être subventionnée par la Région au titre du Plan régional "anti-bouchon" et pour changer la route (CR2017-54 actualisé par la délibération CR2019-047).

Dans ce cadre, la Région participe à hauteur de 50% du coût des opérations, dans la limite d'une participation minimale du maître d'ouvrage de 30%.

Le maître d'ouvrage sollicitant une subvention d'IDFM à hauteur de 25%, pour respecter un reste à charge minimal du maître d'ouvrage de 30%, le taux de subvention régionale est ramené à 45% des dépenses HT.

Le coût des études d'élaboration du PLM est estimé à 350 000 € HT.

La participation régionale s'élève donc à 45% x 350 000 € HT = 157 500 €.

Localisation géographique :

- CA ROISSY PAYS DE FRANCE (95-VAL D'OISE)
- CA ROISSY PAYS DE FRANCE (77-SEINE ET MARNE)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes et recherches	350 000,00	100,00%
Total	350 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	157 500,00	45,00%
Subvention Commune (sollicitée)	87 500,00	25,00%
Fonds propres	105 000,00	30,00%
Total	350 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20012512 - ROUTE - DESSERTE VAL D'ESSONNE - ETUDES (91)

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale (n° 00001025)

Délibération Cadre : CR2019-047 du 21/11/2019

Imputation budgétaire : 908-823-204132-182003-200

Action : 18200301- Aménagement de voirie départementale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale	800 000,00 € HT	50,00 %	400 000,00 €
Montant total de la subvention			400 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE
Adresse administrative : BOULEVARD DE FRANCE
91000 EVRY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur FRANCOIS DUROVRAY, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : attribution d'une subvention relative aux études d'avant-projet, à la constitution des dossiers réglementaires, à la concertation préalable et aux acquisitions foncières de la Desserte Val d'Essonne (91).

Dates prévisionnelles : 19 novembre 2020 - 31 décembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le secteur du Val d'Essonne connaît un développement économique rapide, et fait l'objet de plusieurs projets d'urbanisation, à vocation d'habitat ou d'activités économiques, susceptibles d'accélérer ce développement dans les prochaines années.

Ces développements urbains génèrent un accroissement du trafic se traduisant par des difficultés de circulation liées en partie à un accès difficile à l'autoroute A 6. La RD 191, qui structure localement le réseau routier départemental, traverse la commune de Mennecy en son centre. Concentrant un trafic important, cet axe est d'ores-et-déjà confronté à des problèmes de saturation.

La desserte du Val d'Essonne consiste en la création d'une nouvelle voie, en déviation de l'actuelle RD 191, poursuivant plusieurs objectifs : désengorger le centre de Mennecy, faciliter l'accès à l'A 6, assurer

une liaison structurante entre Chevannes et Ormoy, et permettre ainsi de fluidifier la circulation sur la RD 191.

La présente subvention porte sur les études de consolidation du scénario retenu à l'issue des études de faisabilité, des études de conception d'avant-projet, des dossiers réglementaires, la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme et les acquisitions foncières nécessaires à l'opération.

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération n°CR 2017-054 modifiée par la délibération n°CR 2019-047, la Région s'engage à financer cette opération à hauteur de 50% d'une enveloppe de 800 000 € HT, soit une subvention de 400 000 €.

Localisation géographique :

- LE COUDRAY-MONTCEAUX
- MENNECY
- ORMOY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
ETUDE APPROFONDISSEMENT SCENARIO RETENU DANS L'ETUDE DE FAISABILITE	80 000,00	10,00%
ETUDE TECHNIQUE SCENARIO RETENU	150 000,00	18,75%
ASSISTANCE A LA CONCERTATION PREALABLE	100 000,00	12,50%
AUTRES ETUDES	100 000,00	12,50%
DOSSIERS REGLEMENTAIRES ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES	150 000,00	18,75%
ACQUISITIONS FONCIERES (HORS INDEMNITES)	220 000,00	27,50%
Total	800 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION ÎLE-DE-FRANCE (sollicitée)	400 000,00	50,00%
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE (fonds propres)	400 000,00	50,00%
Total	800 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20012317 - ELECTROMOBILITE - SIPPEREC - INSTALLATION - SUBVENTION N°2

Dispositif : Electromobilité : soutien au développement des IRVE (n° 00001189)

Délibération Cadre : CR2019-047 du 21/11/2019

Imputation budgétaire : 908-824-204181-182006-200

Action : 18200601- Aménagement de voirie communale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Electromobilité : soutien au développement des IRVE	891 950,00 € HT	43,02 %	383 700,00 €
	Montant total de la subvention		383 700,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SIPPEREC SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR
L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE
COMMUNICATION

Adresse administrative : 173 RUE DE BERCY
75012 PARIS

Statut Juridique : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple

Représentant : Monsieur Jacques JP MARTIN, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 19 novembre 2020 - 31 décembre 2023

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le SIPPEREC est un syndicat d'énergie francilien, qui comprend 115 collectivités adhérentes. Il offre à ses adhérents la possibilité de lui transférer leur compétence en infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Dans ce cadre, le SIPPEREC propose aux communes adhérentes à cette compétence de prendre à sa charge la remise en service (principalement pour les bornes Autolib') ou l'installation puis l'exploitation du réseau de recharge sur leur territoire.

La Région a déjà cofinancé l'installation de 83 points de charge dans 2 villes.

Cette deuxième subvention porte sur les communes de Levallois-Perret (92), Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chevilly-Larue et Nogent-sur-Marne (94).

Le SIPPEREC a mené des études stratégiques de déploiement de bornes dans ces cinq communes ayant transféré leur compétence.

Les études ont conclu à l'opportunité de déployer ou remettre à niveau en tout 171 points de charge (146 bornes) dans ces communes.

Levallois-Perret :

- 16 points de charge Autolib seront remis en service (16 bornes), à une puissance de 7,4 kVA, 8 points de charge Autolib seront remplacés (4 bornes) à une puissance de 22 kVA,
- 34 points de charge nouveaux seront installés (26 bornes), à des puissances de 7,4 et 22 kVA.

Champigny-sur-Marne :

- 30 points de charge Autolib seront remis en service (30 bornes), à une puissance de 7,4 kVA,
- 20 points de charge nouveaux seront installés (15 bornes), à des puissances de 7,4 et 22 kVA.

Charenton-le-Pont :

- 12 points de charge Autolib seront remis en service (12 bornes), à une puissance de 7,4 kVA,
- 8 points de charge nouveaux seront installés (6 bornes), à des puissances de 7,4 et 22 kVA.

Chevilly-Larue :

- 16 points de charge nouveaux seront installés (12 bornes), à des puissances de 7,4 et 22 kVA.

Nogent-sur-Marne :

- 13 points de charge Autolib seront remis en service (13 bornes), à une puissance de 7,4 kVA,
- 14 points de charge nouveaux seront installés (12 bornes), à des puissances de 7,4 et 22 kVA.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût de l'installation des 171 points de charge dans les cinq communes est estimé à 891 950 € HT.

D'après le dispositif régional pour l'électromobilité voté dans la délibération CR 2019-047, le taux de financement de la Région est de 50% de la dépense subventionnable, dans une limite de 2 500 € de subvention par point de charge pour les bornes de recharge jusqu'à 22 kVA.

Ce plafond est dépassé pour plusieurs points de charge :

- les nouvelles bornes à 7,4 kVA dans les 5 villes,
- les mises à niveau à 7,4 kVA et les remplacements à 22 kVA à Levallois-Perret.

En conséquence, la dépense subventionnable est de 767 400 € HT.

La subvention régionale maximale proposée s'élève donc à 383 700 € (50% x 767 400 €).

Localisation géographique :

- LEVALLOIS-PERRET
- NOGENT-SUR-MARNE
- CHARENTON-LE-PONT
- CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- CHEVILLY-LARUE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Champigny-sur-Marne : mise à niveau de bornes Autolib	120 030,00	13,46%
Champigny-sur-Marne : installation de nouvelles bornes	115 210,00	12,92%
Charenton-le-Pont : mise à niveau de bornes Autolib	48 012,00	5,38%
Charenton-le-Pont : installation de nouvelles bornes	47 287,00	5,30%
Chevilly-Larue : installation de nouvelles bornes	88 561,00	9,93%
Levallois-Perret : mise à niveau ou remplacement de bornes Autolib	158 771,00	17,80%
Levallois-Perret : installation de nouvelles bornes	179 994,00	20,18%
Nogent-sur-Marne : mise à niveau de bornes Autolib	51 536,00	5,78%
Nogent-sur-Marne : installation de nouvelles bornes	82 549,00	9,25%
Total	891 950,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	383 700,00	43,02%
Fonds propres	508 250,00	56,98%
Total	891 950,00	100,00%

DOSSIER N° 20012370 - ELECTROMOBILITE - SIGEIF - INSTALLATION - SUBVENTION N°2

Dispositif : Electromobilité : soutien au développement des IRVE (n° 00001189)

Délibération Cadre : CR2019-047 du 21/11/2019

Imputation budgétaire : 908-824-204181-182006-200

Action : 18200601- Aménagement de voirie communale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Electromobilité : soutien au développement des IRVE	1 921 200,00 € HT	50,00 %	960 600,00 €
	Montant total de la subvention		960 600,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SIGEIF SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE GAZ ET L ELECTRICITE EN ILE
DE FRANCE

Adresse administrative : 64 B RUE DE MONCEAU
75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Syndicat Mixte Communal

Représentant : Monsieur CHRISTOPHE PROVOT, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 19 novembre 2020 - 31 décembre 2023

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) intervient historiquement en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie : 186 communes d'Ile-de-France sont adhérentes du SIGEIF.

Le SIGEIF propose désormais également aux collectivités qui le souhaitent de lui transférer leur compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE). Cette compétence recouvre la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

Pour chaque commune qui lui transfère la compétence IRVE, le SIGEIF mène une étude stratégique d'implantation à l'échelle de la commune. Il s'agit d'identifier les bornes existantes sur le territoire et les communes voisines, leur utilisation et leur tarification, ainsi que les besoins y compris les besoins des professionnels et véhicules utilitaires.

L'objectif est de définir des implantations pour de futures IRVE et des puissances qui soient justifiées d'un point de vue social et économique. Un usage important des IRVE est donc recherché, par une rotation importante ou par un usage régulier par un certain nombre d'usagers.

La présente demande porte sur les travaux de mise à niveau de 174 anciennes bornes Autolib, et d'installation de 86 nouvelles bornes sur le territoire des 16 communes suivantes.

Les bornes implantées seront de puissance 7 kW (courant alternatif), 24 kW ou 50 kW (courant continu).

Yvelines (78) :

- Croissy-sur-Seine : installation de 8 nouvelles bornes (7 et 24 kW),
- Viroflay : installation de 12 nouvelles bornes (7 et 24 kW).

Essonne (91) :

- Marcoussis : installation de 3 nouvelles bornes (24 kW),
- Wissous : installation de 3 nouvelles bornes (7 et 24 kW).

Hauts-de-Seine (92) :

- Boulogne-Billancourt : mise à niveau de 34 bornes (7 kW) et installation de 13 nouvelles bornes (24 et 50 kW),
- Chaville : mise à niveau de 6 bornes (7 kW) et installation de 2 nouvelles bornes (24 kW),
- Issy-les-Moulineaux : mise à niveau de 70 bornes (7 kW) et installation de 6 nouvelles bornes (24 et 50 kW),
- Meudon : mise à niveau de 16 bornes (7 kW) et installation de 3 nouvelles bornes (7 et 24 kW),
- Sèvres : mise à niveau de 6 bornes (7 kW) et installation de 4 nouvelles bornes (7 et 24 kW),
- Vanves : mise à niveau de 12 bornes (7 kW) et installation de 6 nouvelles bornes (7 et 24 kW),
- Ville d'Avray : mise à niveau de 6 bornes (7 kW) et installation d'1 nouvelle borne (24 kW),
- Saint-Cloud : installation de 6 nouvelles bornes (7 et 24 kW).

Seine-Saint-Denis (93) :

- Aulnay-sous-Bois : mise à niveau de 18 bornes (7 kW) et installation d'1 nouvelle borne (24 kW).

Val-de-Marne (94) :

- Chennevières-sur-Marne : installation de 6 nouvelles bornes (7 et 24 kW).

Val d'Oise (95) :

- Enghien-les-Bains : mise à niveau de 6 bornes (7 kW) et installation de 6 nouvelles bornes (7 et 24 kW),
- Montsoult : installation de 6 nouvelles bornes (7 et 24 kW).

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant des travaux de mise à niveau et d'installation d'IRVE sur les 16 communes est estimé à 1 921 200 € HT.

D'après le dispositif régional pour l'électromobilité voté dans la délibération CR 2019-047, la Région subventionne les travaux à hauteur de 50% des dépenses subventionnables.

Pour les bornes de puissance inférieure ou égale à 22kW, la dépense subventionnable est de 5 000 € HT par point de charge. Ce plafond n'est pas atteint pour la mise à niveau des bornes Autolib, ni pour l'installation de nouvelles bornes à 7 kW.

Pour les bornes de puissance supérieure à 22 kW, il n'y pas de plafond de dépense subventionnable, mais les bornes doivent être implantée à proximité du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR). Ici, l'ensemble des bornes nouvelles de 24 kW et 50 kW sont implantées à maximum 1 km d'un axe du RRIR. Ces bornes sont donc subventionnables.

Les bornes objet du présent dossier sont donc toutes éligibles au financement régional au taux maximum. La subvention proposée s'élève ainsi à 960 600 € (50% x 1 921 200 €).

Localisation géographique :

- VIROFLAY
- CROISSY-SUR-SEINE
- WISSOUS
- MARCOUSSIS
- CHAVILLE
- ISSY-LES-MOULINEAUX
- MEUDON
- VANVES
- VILLE-D'AVRAY
- BOULOGNE-BILLANCOURT
- SEVRES
- SAINT-CLOUD
- AULNAY-SOUS-BOIS
- CHENNEVIERES-SUR-MARNE
- MONTSOULT
- ENGHEN-LES-BAINS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux mise à niveau bornes 7 kW	638 100,00	33,21%
Travaux installation bornes 7 kW	231 600,00	12,05%
Travaux installation bornes 24 kW	967 400,00	50,35%
Travaux installation bornes 50 kW	84 100,00	4,38%
Total	1 921 200,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	960 600,00	50,00%
Subvention autres (Advenir, sollicitée)	93 000,00	4,84%
Fonds propres	867 600,00	45,16%
Total	1 921 200,00	100,00%

DOSSIER N° 20012325 - SECURITE ROUTIERE - CARREFOUR RUE DES ECOLES / RUE SAINT JACQUES (75)

Dispositif : Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure (n° 00000741)

Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 908-825-204142-182004-200

Action : 18200402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure	61 000,00 € HT	50,00 %	30 500,00 €
	Montant total de la subvention		30 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VILLE DE PARIS
Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE
75004 PARIS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Contexte :

- Accidentologie sur 3 ans : 11 accidents corporels, 18 victimes dont 3 blessés graves et 15 blessés légers.
- Origine de majorité des accidents : non-respect de priorité dans les mouvements directionnels (tourne-à-droite et tourne-à-gauche)
- Deux-roues motorisées impliquées dans tous les accidents
- Traversées piétonnes non protégées de plus de 12 m.
- Quartier étudiant et touristique : grand flux piétonnier

Aménagements proposés:

- Créer des files directionnelles réservées sur la rue Saint Jacques, en entrée de carrefour
- Créer des refuges sur les deux traversées piétonnes de la rue des Écoles, pour restreindre l'espace circulaire à une seule file et ajouter un feu de gauche.

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération est éligible à la politique régionale de sécurité routière, et plus particulièrement au dispositif 1 "Actions portant sur l'infrastructure", point 1 "Opérations visant à sécuriser les zones d'accumulation d'accidents répertoriées où se sont produits au moins 5 accidents sur une section de moins de 850m sur une période de 5 ans".

S'agissant du traitement d'une zone d'accumulation d'accidents corporels (11 accidents sur 3 ans), ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 50%

Base subventionnable: 61 000 € HT

Part de financement régional: 50% de la dépense subventionnable, soit 30 500 €.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux d'infrastructure	23 000,00	37,70%
Signalisation lumineuse tricolore	26 000,00	42,62%
Signalisation horizontale et verticale	6 000,00	9,84%
Mesures d'exploitation	6 000,00	9,84%
Total	61 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	30 500,00	50,00%
Fonds propres	30 500,00	50,00%
Total	61 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20012326 - SECURITE ROUTIERE - CARREFOUR AV DE LA MOTTE PICQUET / BD DE LA TOUR MAUBOURG (75)

Dispositif : Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure (n° 00000741)

Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 908-825-204142-182004-200

Action : 18200402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure	50 000,00 € HT	50,00 %	25 000,00 €
	Montant total de la subvention		25 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VILLE DE PARIS
Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE
75004 PARIS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Contexte :

Ce carrefour fait partie des carrefours accidentogènes du 7ème arrondissement. Une étude a été menée en collaboration avec la Préfecture de Police et le commissariat.

Entre 2015 et 2018, 10 accidents se sont produits (3 blessés graves et 9 blessés légers).

Les accidents concernent essentiellement des véhicules. Aucun piéton n'est concerné. Une grande majorité des accidents s'est déroulé dans le carrefour.

Ce carrefour est très étendu sans marquage au sol.

Aménagements proposés:

- Créer un marquage au centre du carrefour pour organiser les mouvements tournants, avec le prolongement de l'axe central sur l'avenue de la Motte Picquet, avec des lignes de Cédez-le-passage (deux bandes discontinues en parallèle de chaque côté ;
- Créer un refuge piéton au milieu du passage piéton situé face au 64 boulevard de la Tour Maubourg
- Mise en place d'un refuge piéton, au nord de l'avenue de la Motte Picquet. Pas de possibilité d'ilot car sur le parcours du Eprix
- Réfection du marquage au sol effacé

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération est éligible à la politique régionale de sécurité routière, et plus particulièrement au dispositif 1 "Actions portant sur l'infrastructure", point 1 "Opérations visant à sécuriser les zones d'accumulation d'accidents répertoriées où se sont produits au moins 5 accidents sur une section de moins de 850m sur une période de 5 ans".

S'agissant du traitement d'une zone d'accumulation d'accidents corporels (10 accidents sur 3 ans), ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 50%

Base subventionnable: 50 000 € HT

Part de financement régional: 50% de la dépense subventionnable, soit 25 000 €.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Infrastructure	30 000,00	60,00%
Désamiantage	20 000,00	40,00%
Total	50 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	25 000,00	50,00%
Fonds propres	25 000,00	50,00%
Total	50 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20012327 - SECURITE ROUTIERE - CARREFOUR CHARENTON / TAINE (75)

Dispositif : Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure (n° 00000741)

Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 908-825-204142-182004-200

Action : 18200402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure	130 000,00 € HT	50,00 %	65 000,00 €
	Montant total de la subvention		65 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VILLE DE PARIS
Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE
75004 PARIS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Contexte:

Le carrefour Charenton/Proudhon/Taine est fortement accidentogène : 11 accidents sur 3 ans sur le carrefour, et 6 accidents sur le tronçon de la rue de Charenton montant vers le Bd de Reuilly dont 4 avec des victimes "piétons".

Le caractère accidentogène de ce carrefour est dû aux faits que :

- La circulation y est dense
- La rue Taine et la rue Proudhon forment l'un des 4 itinéraires sur le 12e permettant de franchir les voies du faisceau ferré de la Gare de Lyon et de traverser l'arrondissement dans le sens sud vers nord, ainsi que d'accéder à l'autoroute A4.
- Les véhicules arrivant dans le carrefour circulent à une vitesse excessive, la rue Taine et la rue de Charenton présentant une forte pente.
- Souhaitant profiter du temps de feu vert, les automobilistes ont tendance à accélérer.

Par ailleurs, entre le boulevard de Reuilly et la rue Taine, aucune traversée piétonne intermédiaire n'est aménagée à ce jour, donnant lieu à des traversées de piétons en pleine voie, avec des voitures circulant à forte vitesse.

Aménagements proposés:

Afin de sécuriser le carrefour Taine / Charenton / Proudhon, ralentir la vitesse des véhicules dans le carrefour et sur la rue de Charenton, et sécuriser les traversées piétonnes, il est proposé :

- l'aménagement d'un plateau surélevé au niveau du carrefour, pour les rues Taine, Proudhon et de Charenton ;
- la création d'une traversée intermédiaire sur la rue de Charenton, au droit du n°248 ;
- la mise en place de dispositif type coussins berlinois destiné à ralentir la vitesse des automobiles en amont du passage piéton.

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération est éligible à la politique régionale de sécurité routière, et plus particulièrement au dispositif 1 "Actions portant sur l'infrastructure", point 1 "Opérations visant à sécuriser les zones d'accumulation d'accidents répertoriées où se sont produits au moins 5 accidents sur une section de moins de 850m sur une période de 5 ans".

S'agissant du traitement d'une zone d'accumulation d'accidents corporels (11 accidents sur 3 ans), ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 50%

Base subventionnable: 130 000 € HT

Part de financement régional: 50% de la dépense subventionnable, soit 65 000 €.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Plateau surélevé	110 000,00	84,62%
Traversée piétonne	20 000,00	15,38%
Total	130 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	65 000,00	50,00%
Fonds propres	65 000,00	50,00%
Total	130 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20012328 - SECURITE ROUTIERE - CARREFOUR LOSSERAND / ALESIA (75)

Dispositif : Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure (n° 00000741)

Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 908-825-204142-182004-200

Action : 18200402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure	63 000,00 € HT	50,00 %	31 500,00 €
	Montant total de la subvention		31 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VILLE DE PARIS
Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE
75004 PARIS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Contexte :

Ce carrefour fait partie des carrefours accidentogènes du 14ème arrondissement. Une étude a été menée en collaboration avec la Préfecture de Police et le commissariat.

Entre 2015 et 2018, 11 accidents se sont produits (blessés légers). 3 accidents concernent des piétons sur passages piétons (dont 2 au feu rouge piéton).

La majorité des accidents provient de mouvements directionnels avec un non-respect de la priorité de sens inverse ou de dépassement interdit par la droite.

Aménagements proposés:

- Elargir deux trottoirs pour renforcer la visibilité des piétons dans le carrefour et ralentir les véhicules dans le carrefour
- Déplacer les passages piétons pour les raccourcir
- Déplacer la SLT
- Mettre en place des barrières croix de saint André le long de la sortie de métro au Sud-Ouest du carrefour pour empêcher les piétons de traverser
- Reprendre le marquage effacé dans le carrefour

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le

bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération est éligible à la politique régionale de sécurité routière, et plus particulièrement au dispositif 1 "Actions portant sur l'infrastructure", point 1 "Opérations visant à sécuriser les zones d'accumulation d'accidents répertoriées où se sont produits au moins 5 accidents sur une section de moins de 850m sur une période de 5 ans".

S'agissant du traitement d'une zone d'accumulation d'accidents corporels (11 accidents sur 3 ans), ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 50%

Base subventionnable: 63 000 € HT

Part de financement régional: 50% de la dépense subventionnable, soit 31 500 €.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Infrastructure	40 000,00	63,49%
Signalisation lumineuse tricolore	15 000,00	23,81%
Mobilier	3 000,00	4,76%
Signalisation horizontale	5 000,00	7,94%
Total	63 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	31 500,00	50,00%
Fonds propres	31 500,00	50,00%
Total	63 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20012329 - SECURITE ROUTIERE - CARREFOUR TOMBE ISSOIRE / SAINT JACQUES

Dispositif : Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure (n° 00000741)

Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 908-825-204142-182004-200

Action : 18200402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure	13 000,00 € HT	50,00 %	6 500,00 €
	Montant total de la subvention		6 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VILLE DE PARIS
Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE
75004 PARIS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Contexte :

Ce carrefour fait partie des carrefours accidentogènes du 14ème arrondissement. Une étude a été menée en collaboration avec la Préfecture de Police et le commissariat.

Entre 2015 et 2018, 10 accidents se sont produits.

Cette traversée piétonne est en effet extrêmement sollicitée. Elle relie la sortie de métro Saint Jacques (ligne 6) au RER – Denfert Rochereau, aux multiples arrêts de bus (Orly bus notamment) et au Sud du 14ème.

Aménagements proposés:

- Maintenir le décalage des feux en s'assurant que les piétons aient fini de traverser (la figurine du caisson piéton passe au rouge), avant que le feu véhicule du tourne à gauche ne passe au vert. Comptage de véhicules à réaliser (pour diminuer encore plus le temps de vert des véhicules venant du Nord
- Création d'une ligne de guidage (cédez le passage) au carrefour sud pour réguler le mouvement de tourne à gauche des véhicules.
- Élargissement de trottoir au niveau de la sortie de métro dans le prolongement du stationnement (en vis-à-vis du 59 Bd Saint Jacques).
- Reprendre le marquage effacé et le mobilier manquant.

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération est éligible à la politique régionale de sécurité routière, et plus particulièrement au dispositif 1 "Actions portant sur l'infrastructure", point 1 "Opérations visant à sécuriser les zones d'accumulation d'accidents répertoriées où se sont produits au moins 5 accidents sur une section de moins de 850m sur une période de 5 ans".

S'agissant du traitement d'une zone d'accumulation d'accidents corporels (10 accidents sur 3 ans), ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 50%

Base subventionnable: 13 000 € HT

Part de financement régional: 50% de la dépense subventionnable, soit 6 500 €.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Infrastructure	9 000,00	69,23%
Signalisation	4 000,00	30,77%
Total	13 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	6 500,00	50,00%
Fonds propres	6 500,00	50,00%
Total	13 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 20012346 - SECURITE ROUTIERE - TRAVERSEE RUE G. DE LA BROUSSE / RUE LINNE
(75)**

Dispositif : Sécurité routière - Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables
(n° 00000759)

Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 908-825-204142-182004-200

Action : 18200403- Aménagements de sécurité sur voiries communales

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables	53 000,00 € HT	30,00 %	15 900,00 €
	Montant total de la subvention		15 900,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VILLE DE PARIS
Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE
75004 PARIS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Contexte :

La rue Guy de la Brosse est une rue résidentielle dans un quartier animé et à proximité directe de la faculté de Jussieu.

Traversée piétonne non contrôlée par des feux tricolores ; en moyenne, 25 % des véhicules circulent à plus de 30 km/h.

La géométrie actuelle du carrefour (angle obtus entre l'Est des rues Linné et Guy de la Brosse) est favorable à des vitesses pratiquées élevées.

La traversée piétonne est fortement empruntée par les piétons (cheminement vers le métro Jussieu et l'université).

Proximité de l'ERP : faculté de Jussieu.

Aménagements proposés:

Elargissement du trottoir à l'angle entre le 14 rue Linné et le 17 rue Guy de La Brosse ;

Surélévation du passage piéton ;

Suppression du stationnement en amont des passages piétons.

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération est éligible à la politique régionale de sécurité routière, et plus particulièrement au dispositif 2 "Actions visant à renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables et à limiter les comportements à risque", point 1 "Sécurisation des traversées des voies routières aux abords immédiats des ERP".

Coût de l'opération (et base subventionnable) : 53 000 € HT

Taux de subvention : 30 %

Montant de la subvention régionale : 15 900 €

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Infrastructure	33 000,00	62,26%
Signalisation lumineuse tricolore	7 000,00	13,21%
Signalisation horizontale et verticale	7 500,00	14,15%
Mesures d'exploitation	5 500,00	10,38%
Total	53 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	15 900,00	30,00%
Fonds propres	37 100,00	70,00%
Total	53 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20012347 - SECURITE ROUTIERE - TRAVERSEES PIETONNES AV DUQUESNE ENTRE BRETEUIL ET ESTREE (75)

Dispositif : Sécurité routière - Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables (n° 00000759)

Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014

Imputation budgétaire : 908-825-204142-182004-200

Action : 18200403- Aménagements de sécurité sur voiries communales

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions visant à renforcer la sécurité des personnes les plus vulnérables	83 333,33 € HT	30,00 %	25 000,00 €
	Montant total de la subvention		25 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VILLE DE PARIS
Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE
75004 PARIS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Contexte :

Traversées piétonnes de plus de 20m sans refuge de protection, dans un quartier résidentiel avec de nombreux enfants.

La traversée piétonne avenue Duquesne au niveau du carrefour avec la rue Éblé a déjà été pourvue d'un refuge piéton. Il s'agit de poursuivre l'aménagement sur les autres traversées.

Présence d'écoles maternelle, primaire et d'un square à proximité.

Ce projet rentre dans la catégorie « les aménagements de sécurité pour améliorer la sécurité aux abords d'ERP »

Aménagement proposé :

Création de refuges piéton à la place des socles Devault ;

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

L'opération est éligible à la politique régionale de sécurité routière, et plus particulièrement au dispositif 2 "Actions visant à renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables et à limiter les comportements à risque", point 1 "Sécurisation des traversées des voies routières aux abords immédiats des ERP".

Coût de l'opération (et base subventionnable) : 83 333 € HT

Taux de subvention : 30 %

Montant de la subvention régionale : 25 000 €

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Infrastructure	60 000,00	71,57%
Désamiantage	23 833,00	28,43%
Total	83 833,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	25 000,00	29,82%
Fonds propres	58 833,00	70,18%
Total	83 833,00	100,00%

ANNEXE 2 : CONVENTION DE FINANCEMENT SIPPEREC

CONVENTION N°

Entre

La région Île-de-France, représentée par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son délégataire, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, agissant en application de la délibération n° CP 2020-355 du 27 mai 2020, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication)
dont le statut juridique est : syndicat mixte
N° SIRET : 257 500 041 00047
Code APE : 8411Z
dont le siège social est situé au : 173 rue de Bercy 75012 Paris
ayant pour représentant : Jacques JP MARTIN, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Politique régionale de soutien à l'électromobilité » adopté dans le cadre de l'actualisation du plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route en faveur de l'électromobilité, par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° **CP 2020-462 du 18 novembre 2020**, la région Île-de-France a décidé de soutenir le **SIPPEREC pour la mise à niveau et le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur les communes de Levallois-Perret (92), Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chevilly-Larue et Nogent-sur-Marne (94).**

Le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention, avec les références suivantes : **ELECTROMOBILITE - SIPPEREC - INSTALLATION - SUBVENTION N°2 (n°20012317).**

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 767 400 € H.T., soit un **montant maximum de subvention de 383 700 €.**

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (Code de la route) et les préconisations du CEREMA en la matière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : installation ou mise à niveau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, à en assurer la gestion et l'entretien.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir, dans un format compatible avec la base de données régionale, les API contenant les données statiques et dynamiques des IRVE, dont le détail est précisé en annexe.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter **3 stagiaires ou alternants** pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit ces offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informar la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

La Région pourra utiliser les données statiques et dynamiques liées aux IRVE subventionnées, afin de mettre à disposition de manière ouverte une cartographie des IRVE en IDF.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres cofinanceurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la présidente de la Région, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente de la Région. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde de la subvention sera par ailleurs soumis à l'obtention du Label régional pour les IRVE selon les dispositions de la politique régionale en faveur de l'électromobilité.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Le versement du solde est également subordonné à la production de 1 justificatif(s) de

recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du **18/11/2020** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le **18/11/2020**.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par **délibération N° CP 2020-462 du 18/11/2020**.

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France
Valérie PECRESSE

Le

Le président du SIPPEREC
Jacques JP MARTIN

ANNEXE 1 : Label régional pour les IRVE

Toutes les IRVE subventionnées par ce dispositif doivent respecter les critères du label régional pour les IRVE. Toute IRVE subventionnée devra obtenir le label une fois mise en service.

Le label régional pour les IRVE garantit d'une part une qualité de service minimale aux usagers et d'autre part aux maîtres d'ouvrage une visibilité des IRVE labellisées.

Pour être labellisées, les IRVE devront respecter l'ensemble des critères suivants :

a. CRITERES TECHNIQUES :

Les IRVE labellisées devront :

- être situées en Île-de-France ;
- être sur le domaine public ou être physiquement accessibles au public, y compris moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès ;
- être associées à des place(s) de stationnement identifiée(s) et signalée(s) ;
- respecter les termes du décret n° 2017-26 et notamment disposer d'un système de paiement à l'acte et d'identification du contrat de service de l'utilisateur ;
- disposer d'un système de supervision à distance de l'IRVE et de la recharge permettant le paramétrage et la gestion des accès, le contrôle de fonctionnement, le suivi des charges, et de communiquer l'information de localisation, de fonctionnement (opérationnelle ou en panne) et d'utilisation de l'IRVE ;
- disposer d'un système permettant le moment venu de donner des consignes de modulation de la puissance maximale des IRVE.

b. CRITERES « SERVICES ET ITINERANCE DE LA RECHARGE »

Les IRVE labellisées devront être accessibles à tout opérateur de mobilité, permettant un accès « sans frontière » au sein de l'IDF. Elles devront ainsi partager les données suivantes de manière ouverte et gratuite :

- la géolocalisation des IRVE ;
- la puissance et le type de prises disponibles ;
- la disponibilité des points de charge ;
- toute information de non fonctionnement (de manière immédiate) ;

Les IRVE labellisées devront également :

- permettre l'itinérance de la recharge sur la totalité du territoire francilien par une connexion à une plateforme d'interopérabilité du type GIREVE ;
- permettre aux opérateurs de mobilité d'accéder de manière ouverte à tous les services proposés par la borne.

c. CRITERES « DISPONIBILITE ET MAINTENANCE »

En termes de disponibilité, les garanties suivantes devront être apportées :

- le cumul de temps en défaut d'une station de recharge ne peut pas être supérieur à 8 jours/an ;
- les sessions de recharge des véhicules autorisés ne sont pas interrompues avant la fin de la durée prévue, du fait de l'IRVE, dans 95% des sessions de recharge sur 1 an.

Les IRVE labellisées devront :

- être sous contrat de maintenance tout le temps de la labellisation. Ce contrat devra au minimum prévoir :
 - une correction des anomalies majeures :
 - dans les quinze (15) minutes par téléopération pour les corrections des anomalies concernant le système permettant l'autorisation d'accès à la recharge, le verrouillage ou le déverrouillage du socle ou connecteur d'un point de recharge,
 - dans les cinq (5) jours ouvrés les autres anomalies de matériel ;
 - partager de manière ouverte et gratuite, en cas de panne, dans la limite d'un jour ouvré une information sur la date de remise en état de l'IRVE ;
 - un dispositif permettant à un usager de signaler une panne ;
 - un centre d'appel téléphonique dont le numéro est affiché dans la station de recharge et accessible 24h/24 et 7j/7.
- permettre, ainsi que la supervision, de contrôler le fonctionnement effectif des éléments principaux (disjoncteur, communication, etc.) afin de déclencher une intervention de maintenance afin de garantir une vraie disponibilité auprès des usagers.

d. CRITERES « COMMUNICATION DES DONNEES »

Les IRVE labellisées devront :

- partager de manière ouverte et gratuite tout changement de donnée dynamique d'un point de recharge (puissance maximale disponible...), en moins d'une (1) minute ;
- permettre de notifier aux utilisateurs (SMS, application...) ou à leur opérateur de mobilité les interruptions de recharge éventuelles ;
- permettre d'envoyer au client le compte-rendu de recharge (CDR) d'une session aussitôt que possible et en tous cas conformément au contrat commercial. Le CDR contient toutes les informations convenues par contrat, notamment les paramètres de calcul du prix de la session de recharge et si possible ce prix, ainsi qu'à minima la durée totale de la session et le nombre de kWh délivrés.

En octroyant le label, la Région offre de la visibilité aux bénéficiaires en référençant les points de charge répondant au référentiel sur une carte régionale ouverte (open data). Elle pourra également valoriser les détenteurs du label lors de campagne de communication grand public ou de séminaires professionnels.

Si, après octroi de la subvention, le bénéficiaire modifie les caractéristiques ou le niveau de service fourni par ses IRVE, il doit en informer la Région, qui se réserve le droit de suspendre la subvention si les critères du label ne sont plus respectés.

Si dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention régionale, une IRVE subventionnée ne respectait plus les critères du label régional pour les IRVE, la Région pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire.

ANNEXE 2 : Données à transmettre à la Région

Afin de pouvoir faire figurer les IRVE subventionnées sur la cartographie régionale, le bénéficiaire transmettra à la Région, via une API, toutes les données statiques et dynamiques utiles à l'utilisateur.

Il s'agira notamment des données suivantes :

- géolocalisation des IRVE
- nom du réseau
- puissance maximale disponible
- type de prise
- disponibilité en temps réel des points de charge
- information liée à une éventuelle indisponibilité en temps réel
- tarification de l'opérateur de recharge
- types de paiement autorisés
- services fournis (réservation...)

La liste pourra être complétée par la Région.

La Région précisera au bénéficiaire le format attendu.

ANNEXE 3 : CONVENTION DE FINANCEMENT SIGEIF

CONVENTION

Entre

La région Île-de-France, représentée par Madame Valérie PECRESSE, présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son délégataire, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, agissant en application de la délibération n° CP 2020-186 du 27 mai 2020, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) dont le statut juridique est : 7354 – Syndicat mixte fermé
N° SIRET : 200 050 433 00024
Code APE : 8413Z – Administration publique (tutelle) des activités économiques dont le siège social est situé au : 64 bis rue de Monceau, 75008 Paris 8
ayant pour représentant Jean-Jacques GUILLET, président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Politique régionale de soutien à l'électromobilité » adopté dans le cadre de l'actualisation du plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route en faveur de l'électromobilité, par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP 2020-462 du 18 novembre 2020, la région Île-de-France a décidé de soutenir le SIGEIF pour la réalisation de l'opération suivante : ELECTROMOBILITE - SIGEIF - INSTALLATION - SUBVENTION N°2.

L'opération consiste en la mise à niveau de 174 anciennes bornes Autolib et l'installation de 86 nouvelles bornes sur 16 communes :

- Yvelines (78) : Croissy-sur-Seine, Viroflay,
- Essonne (91) : Marcoussis, Wissous,
- Hauts-de-Seine (92) : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves, Ville d'Avray, Saint-Cloud,
- Seine-Saint-Denis (93) : Aulnay-sous-Bois,
- Val-de-Marne (94) : Chennevières-sur-Marne,
- Val d'Oise (95) : Enghien-les-Bains, Montsoult.

Le descriptif complet de l'opération figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » (référence dossier n°20012370) de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 1 921 200 €, soit un montant maximum de subvention de 960 600 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (Code de la route) et les préconisations du CEREMA en la matière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : installation ou mise à niveau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, à en assurer la gestion et l'entretien.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir, dans un format compatible avec la base de données régionale, les API contenant les données statiques et dynamiques des IRVE, dont le détail est précisé en annexe.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à ce que soient recrutés 3 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois, répartis en son sein ou chez son prestataire.

Le bénéficiaire saisit ces offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informar la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conservar pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Ainsi, si le bénéficiaire met en place une action de communication (communication de chantier par exemple), cette communication inclura la mention « action cofinancée par la région Île-de-France » et l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire s'engage également à appliquer le logo régional sur les futures bornes de recharge, conformément à la charte graphique régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

La Région pourra utiliser les données statiques et dynamiques liées aux IRVE subventionnées, afin de mettre à disposition de manière ouverte une cartographie des IRVE en IDF.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la présidente de la Région, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente de la Région. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde de la subvention sera par ailleurs soumis à l'obtention du Label régional pour les IRVE selon les dispositions de la politique régionale en faveur de l'électromobilité.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Le versement du solde est également subordonné à la production de 1 justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 18 novembre 2020 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 18 novembre 2020.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2020-462 du 18 novembre 2020.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le président du SIGEIF

ANNEXE 1 : Critères du label régional pour les IRVE

Toutes les IRVE subventionnées par ce dispositif doivent respecter les critères du label régional pour les IRVE. Toute IRVE subventionnée devra obtenir le label une fois mise en service.

Le label régional pour les IRVE garantit d'une part une qualité de service minimale aux usagers et d'autre part aux maîtres d'ouvrage une visibilité des IRVE labellisées.

Pour être labellisées, les IRVE devront respecter l'ensemble des critères suivants :

a. CRITERES TECHNIQUES :

Les IRVE labellisées devront :

- être situées en Île-de-France ;
- être sur le domaine public ou être physiquement accessibles au public, y compris moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès ;
- être associées à des place(s) de stationnement identifiée(s) et signalée(s) ;
- respecter les termes du décret n° 2017-26 et notamment disposer d'un système de paiement à l'acte et d'identification du contrat de service de l'utilisateur ;
- disposer d'un système de supervision à distance de l'IRVE et de la recharge permettant le paramétrage et la gestion des accès, le contrôle de fonctionnement, le suivi des charges, et de communiquer l'information de localisation, de fonctionnement (opérationnelle ou en panne) et d'utilisation de l'IRVE ;
- disposer d'un système permettant le moment venu de donner des consignes de modulation de la puissance maximale des IRVE.

b. CRITERES « SERVICES ET ITINERANCE DE LA RECHARGE »

Les IRVE labellisées devront être accessibles à tout opérateur de mobilité, permettant un accès « sans frontière » au sein de l'IDF. Elles devront ainsi partager les données suivantes de manière ouverte et gratuite :

- la géolocalisation des IRVE ;
- la puissance et le type de prises disponibles ;
- la disponibilité des points de charge ;
- toute information de non fonctionnement (de manière immédiate) ;

Les IRVE labellisées devront également :

- permettre l'itinérance de la recharge sur la totalité du territoire francilien par une connexion à une plateforme d'interopérabilité du type GIREVE ;
- permettre aux opérateurs de mobilité d'accéder de manière ouverte à tous les services proposés par la borne.

c. CRITERES « DISPONIBILITE ET MAINTENANCE »

En termes de disponibilité, les garanties suivantes devront être apportées :

- le cumul de temps en défaut d'une station de recharge ne peut pas être supérieur à 8 jours/an ;
- les sessions de recharge des véhicules autorisés ne sont pas interrompues avant la fin de la durée prévue, du fait de l'IRVE, dans 95% des sessions de recharge sur 1 an.

Les IRVE labellisées devront :

- être sous contrat de maintenance tout le temps de la labellisation. Ce contrat devra au minimum prévoir :
 - une correction des anomalies majeures :
 - dans les quinze (15) minutes par téléopération pour les corrections des anomalies concernant le système permettant l'autorisation d'accès à la recharge, le verrouillage ou le déverrouillage du socle ou connecteur d'un point de recharge,
 - dans les cinq (5) jours ouvrés les autres anomalies de matériel ;
 - partager de manière ouverte et gratuite, en cas de panne, dans la limite d'un jour ouvré une information sur la date de remise en état de l'IRVE ;
 - un dispositif permettant à un usager de signaler une panne ;
 - un centre d'appel téléphonique dont le numéro est affiché dans la station de recharge et accessible 24h/24 et 7j/7.
- permettre, ainsi que la supervision, de contrôler le fonctionnement effectif des éléments principaux (disjoncteur, communication, etc.) afin de déclencher une intervention de maintenance afin de garantir une vraie disponibilité auprès des usagers.

d. CRITERES « COMMUNICATION DES DONNEES »

Les IRVE labellisées devront :

- partager de manière ouverte et gratuite tout changement de donnée dynamique d'un point de recharge (puissance maximale disponible...), en moins d'une (1) minute ;
- permettre de notifier aux utilisateurs (SMS, application...) ou à leur opérateur de mobilité les interruptions de recharge éventuelles ;
- permettre d'envoyer au client le compte-rendu de recharge (CDR) d'une session aussitôt que possible et en tous cas conformément au contrat commercial. Le CDR contient toutes les informations convenues par contrat, notamment les paramètres de calcul du prix de la session de recharge et si possible ce prix, ainsi qu'à minima la durée totale de la session et le nombre de kWh délivrés.

En octroyant le label, la Région offre de la visibilité aux bénéficiaires en référençant les points de charge répondant au référentiel sur une carte régionale ouverte (open data). Elle pourra également valoriser les détenteurs du label lors de campagne de communication grand public ou de séminaires professionnels.

Si, après octroi de la subvention, le bénéficiaire modifie les caractéristiques ou le niveau de service fourni par ses IRVE, il doit en informer la Région, qui se réserve le droit de suspendre la subvention si les critères du label ne sont plus respectés.

Si dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention régionale, une IRVE subventionnée ne respectait plus les critères du label régional pour les IRVE, la Région pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire.

ANNEXE 2 : Données à transmettre à la Région

Afin de pouvoir faire figurer les IRVE subventionnées et labellisées sur la cartographie régionale, le bénéficiaire transmettra à la Région, via une API, toutes les données statiques et dynamiques utiles à l'utilisateur.

Il s'agira notamment des données suivantes :

- géolocalisation des IRVE
- nom du réseau
- puissance maximale disponible
- type de prise
- disponibilité en temps réel des points de charge
- information liée à une éventuelle indisponibilité en temps réel
- tarification de l'opérateur de recharge
- types de paiement autorisés
- services fournis (réservation...)

La liste pourra être complétée par la Région.

La Région précisera au bénéficiaire le format attendu.

ANNEXE 4 : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE PROLONGEMENT DE LA COULEE VERTE A MASSY

CONVENTION N°

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération n° CP-2020-462 du 18 novembre 2020,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 500 000 000 €, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93 418 Cedex), 15/17 rue Jean Philippe RAMEAU CS 80001, identifié au SIREN sous le numéro 412 280 737, et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, représenté par Monsieur Guillaume MARBACH, Directeur Général Ile-de-France, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

et

La commune de Massy dont le siège est situé au 1 avenue du Général de Gaulle, 91300 Massy, représentée par le Maire, dûment mandaté par délibération n°..... en date du,

ci-après dénommée « la commune de Massy »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « plan vélo régional - soutien régional au Réseau Express Régional Vélo » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP 2020-462 du 27 mai 2020.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

Le prolongement de la coulée verte existante à Massy est réalisé dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Massy et SNCF Réseau. Une convention de maîtrise d'ouvrage unique sera établie dans ce sens et désignera SNCF Réseau comme maître d'ouvrage unique du projet. Elle fixera les modalités de réalisation du projet de prolongement de coulée verte et les modalités financières du transfert de maîtrise d'ouvrage. La convention de maîtrise d'ouvrage unique sera établie pour la réalisation des études (APO) puis suite à la validation de ces études, une nouvelle convention de maîtrise d'ouvrage unique sera établie pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2020-462 du 18 novembre 2020, la région Île-de-France a décidé de soutenir SNCF Réseau pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : RER-V Prolongement de la coulée verte à Massy (référence dossier n°20012499).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 49,70 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 5 945 109 € HT, soit un montant maximum de subvention de 2 956 865 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (Code de la route) et les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique.

Il s'engage à réaliser l'opération telle que définie dans le dossier technique qui fera l'objet d'une validation par la Région.

Selon les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de prolongement de la coulée verte, conclue entre la commune de Massy et SNCF Réseau, SNCF Réseau conserve la propriété du bien subventionné et délègue la gestion et l'entretien du site à la commune de Massy dans le cadre d'une convention de gestion qui sera signée à la réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition qu'il ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service de l'ouvrage.

La commune de Massy s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : réalisation d'itinéraires et d'équipements cyclables, à en assurer la gestion et l'entretien.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir les informations dans un format compatible avec la base de données régionale concernant, en fonction de la nature de l'action : le tracé de l'opération, le positionnement des points de stationnement et services, des points de comptages.

La commune de Massy s'engage également à fournir chaque année à la Région le résultat des campagnes de suivi-évaluation menées sur son territoire et ayant bénéficié de crédits régionaux.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU SUIVI DU PROJET

L'opération subventionnée est située sur une ligne du réseau RER-V tel que défini par délibération du conseil régional n° CP 2020-272 du 27 mai 2020. Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à participer aux instances de pilotage de la ligne du RER-V concernée, instances présidées par la Région et dont le fonctionnement est détaillé ci-dessous :

ARTICLE 2.2.1 : Le comité de ligne

Le comité de ligne regroupe les maîtres d'ouvrage d'une ligne du RER-V ainsi que la région Île-de-France, les autres financeurs et le Collectif Vélo Île-de-France. Il se réunit au moins une fois par an, et permet d'informer ses membres sur les orientations et les démarches à engager.

Il est l'instance privilégiée pour notamment :

- Assurer une cohérence temporelle des sections aménagées ;
- Coordonner la mise en œuvre de la signalisation directionnelle cyclable sur le RER-V ;
- Coordonner la mise en œuvre des actions de promotion / communication.

Le comité de ligne est réuni par la région Île-de-France. Ses membres sont convoqués avec un préavis d'un mois minimum. Un ordre du jour est transmis en amont de sa tenue, ainsi que les éléments qui y seront présentés le cas échéant.

ARTICLE 2.2.2 : Le comité technique

Sous la présidence de la région Île-de-France, le comité technique est composé à minima des maîtres d'ouvrage de la ligne ou de la section de ligne concernée, ainsi que des financeurs. En fonction des sujets à aborder et de la gouvernance locale, il peut intégrer d'autres partenaires.

Le comité technique peut porter sur un périmètre plus restreint que le comité de ligne (section de ligne).

Il se réunit autant que de besoin pour partager des éléments techniques, développer un point technique particulier si nécessaire, et suivre le déroulement administratif, financier et technique des projets situés sur la section concernée.

Il est l'instance privilégiée pour notamment :

- Définir la répartition des maitrisés d'ouvrage ;
- Partager les éléments d'études techniques et s'assurer de la compatibilité et de l'homogénéité des aménagements composant un itinéraire du RER-V ;
- Assurer une cohérence temporelle des sections aménagées.

Le comité technique est réuni par la région Île-de-France. Ses membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un mois, avec transmission d'un ordre du jour permettant aux maîtres d'ouvrage de préparer les éléments nécessaires et de les présenter lors de sa tenue.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation pour SNCF Réseau, d'accueillir des stagiaires a fait l'objet d'une convention détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant SNCF Réseau avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informar la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conservar pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE SIGNALISATION ET DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions en matière de signalisation et de communication conformes avec les orientations régionales.

Pour les actions de communication ne relevant pas de ce cahier des charges, l'information relative au soutien régional prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Si l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération, si elle a fait l'objet d'un premier appel de fond émis dans les délais. Dans le cas où la demande de versement du premier acompte constitue la demande de versement du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état

récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le versement du solde est également subordonné à la transmission par le bénéficiaire des documents permettant de constater la réalisation des prestations subventionnées, et leur conformité à l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 18 novembre 2020 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 18 novembre 2020.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 2.1 et 2.4, elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention, ou en cas de résiliation tel que prévu à l'article 5.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire autre que celui prévu dans les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative au prolongement de la coulée verte à Massy, conclue entre SNCF Réseau et la commune de Massy, tel que mentionné à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES^a

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération n° 2020-462 du 18 novembre 2020.

Fait à Saint-Ouen en 3 exemplaires originaux

Pour la région Île-de-France,
Le

Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional d'Île-de-France

Pour la commune de Massy,
Le

Nicolas SAMSOEN
Maire de Massy

Pour SNCF Réseau,
Le

Guillaume MARBACH
Directeur général Île-de-France de SNCF Réseau

ANNEXE 5 : FICHE PROJET POUR REAFFECTATION A FONTENAY-SOUS-BOIS

DOSSIER N° 20012341 - PLAN DE GENERALISATION EN ZONE 30 DE LA COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS - REAFFECTATION (94)

Dispositif : Subvention spécifique stratégie institutionnelle, transports et mobilités durables (investissement) (n° 00001135)

Imputation budgétaire : 907-78-204142-178001-200

Action : 17800101- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Subvention spécifique stratégie institutionnelle, transports et mobilités durables (investissement)	1 017 626,00 € HT	30,00 %	305 287,80 €
	Montant total de la subvention		305 287,80 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE FONTENAY SOUS BOIS
Adresse administrative : 4 ESP LOUIS BAYEURTE
94120 FONTENAY /S BOIS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 5 avril 2013 - 31 octobre 2019

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La commune de Fontenay-sous-Bois a saisi le médiateur de la région Île-de-France, concernant la décision de caducité qui lui a été opposée lors sa demande de versement du solde de la subvention accordée par la commission permanente du 04 avril 2013, CP n° 13-243 au titre du plan de généralisation en zone 30 de la commune.

Suite à l'avis favorable rendu par le médiateur, il est proposé de réaffecter le montant nécessaire au versement du solde de la subvention, conformément à l'article 1 - alinéa b de la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015.

Description :

Le programme 2013 / 2014 de mise en circulation apaisée des voiries communales de Fontenay-sous-bois concerne 11,7 kms dont 587 ml en zone de rencontre et 11 135 ml de zones 30.

Chaque zone 30 est aménagée sur un principe unique, appliqué sur l'ensemble de la commune, à savoir :

- des entrées des zones 30 marquées par un revêtement rouge et, selon la configuration, un passage piéton surélevé et / ou un élargissement de trottoir,
- la réorganisation du stationnement avec des chicanes,
- des plateaux surélevés dans certains carrefours stratégiques, devant des établissements scolaires ou des services publics,
- des coussins berlinois dans les quartiers où la proximité du bâti et le sous-sol le permet (problèmes de vibration liés au sous-sol meuble),

- un double sens cyclable systématique avec : des pictogrammes vélos + flèche au centre de la voirie, tous les 50 mètres, l'amorce d'une bande cyclable aux entrées et sorties,
- un « cédez-le-passage » aux sorties des doubles sens cyclables débouchant sur une voie limitée à 50 km / h et un « stop » si le carrefour est géré par un feu tricolore pour les véhicules à moteur.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est égal au montant nécessaire pour le versement du solde de la subvention tombée en caducité.

Ce montant est de 305 287.80 €, considérant un taux de financement de 30% sur une base subventionnable éligible de 1 017 626 € HT.

Localisation géographique :

- FONTENAY-SOUS-BOIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	1 017 626,00	100,00%
Total	1 017 626,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	305 287,80	30,00%
Fonds propres	712 338,20	70,00%
Total	1 017 626,00	100,00%

ANNEXE 6 : CONVENTION DE REAFFECTATION FONTENAY- SOUS-BOIS

CONVENTION N°

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2020-462 du,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 219400330 - 00011
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 4 ESP LOUIS BAYEURTE, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
ayant pour représentant Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier afin de de lui permettre de réaliser un projet d'itinéraire cyclable situé sur son territoire. L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2020-462 du, la Région Île-de-France a décidé de soutenir la COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : PLAN DE GENERALISATION EN ZONE 30 DE LA COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS - REAFFECTATION (94) (référence dossier n°20012341).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 30,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 1 017 626,00 €, soit un montant maximum de subvention de 305 287,80 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : réalisation d'itinéraires et d'équipements cyclables.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informez la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informez la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informez la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 05/04/2013 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP2020-462 du

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires
originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS
Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire

ANNEXE 7 : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE PROJET DE DESSERTE DU VAL D'ESSONNE

DESSERTE VAL D'ESSONNE

**Communes de Chevannes, Mennecy,
Le Coudray-Montceaux**

Convention de financement relative aux études techniques, à la constitution des dossiers réglementaires, aux acquisitions foncières et à la concertation préalable

2020

TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE.....</u>	<u>6</u>
<u>1 OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	<u>6</u>
1.1 DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	6
1.2 DELAIS DE REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX	7
<u>2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</u>	<u>7</u>
2.1 HISTORIQUE	7
2.2 OBJECTIFS DU PROJET	8
2.3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	8
<u>3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>9</u>
3.1 LA MAITRISE D'OUVRAGE	9
3.1.1 IDENTIFICATION	9
3.1.2 ENGAGEMENTS.....	9
3.1.3 IDENTIFICATION	9
3.1.4 ENGAGEMENTS.....	10
<u>4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>10</u>
4.1 ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION.....	10
4.2 COUTS DETAILLES.....	10
4.3 PLAN DE FINANCEMENT.....	11
4.4 MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	11
4.4.1 VERSEMENT D'ACOMPTES	11
4.4.2 VERSEMENT DU SOLDE	11
4.4.3 PAIEMENT	12
4.4.4 BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION.....	12
4.5 CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	12
4.6 COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	13
<u>5 GESTION DES ECARTS</u>	<u>13</u>
<u>6 MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>13</u>
<u>7 ORGANISATION ET SUIVI DE L'OPERATION</u>	<u>13</u>
<u>8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u>	<u>14</u>
<u>9 DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>14</u>

9.1 MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	14
9.2 REGLEMENT DES LITIGES.....	14
9.3 RESILIATION DE LA CONVENTION	14
9.4 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	15
9.5 QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL	15
9.6 MESURES D'ORDRE	16
 <u>ANNEXES.....</u>	 <u>18</u>
 ANNEXE 1 : ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES APPELS DE FONDS..	 19
ANNEXE 2 : DETAIL DU PROGRAMME DES ETUDES.....	20

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée « la Région » dûment mandatée par la délibération n°..... de la commission permanente du conseil régional en date du,
- **Le département de l'Essonne**, représenté par Monsieur François DUROVRAY, président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné « le Département » dûment mandaté par la délibération n°..... de la commission permanente du conseil départemental en date du,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CR 01-16 du conseil régional d'Île-de-France du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île-de-France du 09 mars 2017 approuvant le plan « anti-bouchon » et pour changer la route, modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce plan ;

Vu la délibération du conseil départemental N°2017-04-0037 du 27 mars 2017 approuvant le contrat de mise en œuvre du plan « anti-bouchon » et pour changer la route de la région Île-de-France lui donnant délégation pour approuver les conventions ;

Vu la délibération du conseil départemental n°2017-01-0029 du 29 mai 2017 approuvant la refonte du règlement budgétaire et financier du Département ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2017-226 du 05 juillet 2017, approuvant le contrat-cadre avec le département de l'Essonne pour la mise en œuvre du plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, approuvant l'avenant au contrat-cadre avec le département de l'Essonne pour la mise en œuvre du plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 2019-04-0047 du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant au contrat de mise en œuvre du plan « anti-bouchon et pour changer la route » de la région Île-de-France ;

Vu la délibération du conseil départemental n° du approuvant la convention spécifique relative aux études techniques, à la constitution des dossiers réglementaires, aux acquisitions foncières et à la concertation préalable, nécessaires à la mise en œuvre de la desserte du Val d'Essonne ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2020-462 du 18 novembre 2020, approuvant la convention spécifique relative aux études techniques, à la constitution des dossiers réglementaires, aux acquisitions foncières et à la concertation préalable, nécessaires à la mise en œuvre de la desserte du Val d'Essonne.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route passé entre le département de l'Essonne et la région Île-de-France intègre des crédits d'études pour la « Desserte Val d'Essonne ».

La présente convention porte sur le financement des études techniques, à la constitution des dossiers réglementaires, aux acquisitions foncières et à la concertation préalable.

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (Dossiers réglementaires, enquête publique, acquisitions foncières, études d'Avant-projet, de Projet, Travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études techniques, à la constitution des dossiers réglementaires, aux acquisitions foncières et à la concertation préalable ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ce projet dans le respect du calendrier général.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

**« Desserte Val d'Essonne
études, acquisitions foncières et concertation préalable ».**

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 800 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 400 000 €.

1.1 Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre :

- Des études techniques de consolidation du scénario retenu dans l'étude de faisabilité ;
- Des études de conception d'avant-projet (AVP) nécessaires notamment à la détermination des emprises à acquérir ;
- Des dossiers réglementaires à produire ;

- d'élaboration du dossier de concertation ;
- Des acquisitions foncières.

Le détail du programme des études et des travaux est présenté en annexe 2.

1.2 Délais de réalisation des études et des travaux

Le calendrier prévisionnel prévoit :

- 2021 = une phase de concertation préalable ainsi que le lancement des premières études environnementales,
- 2022 = la réalisation des dossiers règlementaires et les procédures administratives ainsi que les premières études techniques des tronçons,
- 2024 = premiers travaux.

2 Contexte général du projet

2.1 Historique

En application du schéma directeur de la voirie départementale adopté le 22 juin 2000, le Département a conduit une concertation avec les différents acteurs concernés, autour du devenir de la RD 191 et de la possible réalisation d'un nouvel axe structurant, en déviation de l'actuelle route départementale.

Né de ce processus, un schéma de principe traduit les perspectives de développement du secteur, en mettant en adéquation les projets d'urbanisation envisagés avec le réseau viaire existant et projeté. Outre le Département et plusieurs communes, il a également été approuvé par la communauté d'agglomération Seine Essonne (CASE) et la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE).

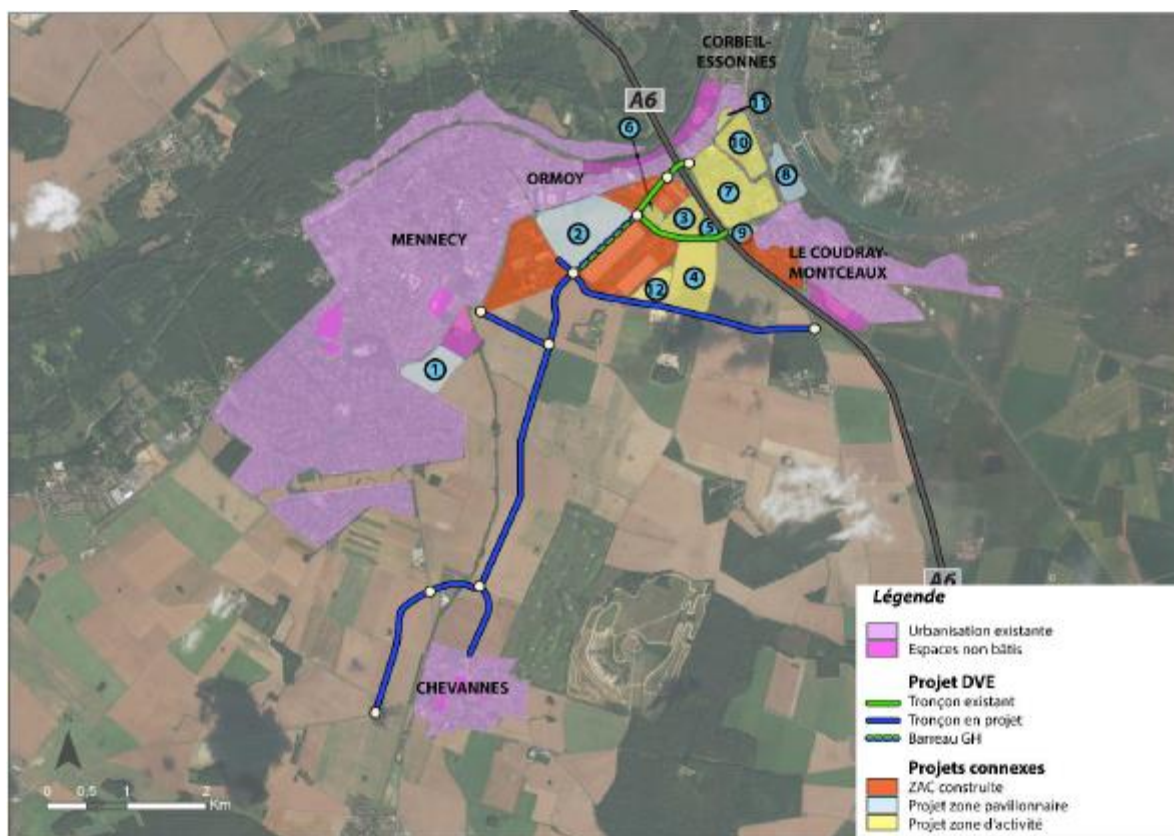
Ce schéma a pour objectif de développer un réseau routier lisible, permettant au secteur d'exprimer ses potentialités urbaines et économiques, facilitant l'accessibilité du sud Essonne aux pôles d'activité du nord du département (en améliorant la connexion au réseau routier rapide – A 6), et délestant les RD 191 et 153 du trafic de transit, en traversée de Mennecy notamment.

Le réseau viaire projeté correspondant à ce schéma comprend une liaison RD 74 / RD 153 / A 6, en déviation de l'actuelle RD 191, avec une desserte vers l'échangeur A 6 / RD 948, armature de niveau départemental à laquelle s'ajoutent des liaisons notamment transversales, d'intérêt intercommunautaire ou communal. Il permet à la fois une accessibilité à l'A 6 tous sens confondus et de répondre à la demande locale, avec la création de pénétrantes et de transversales pour la desserte des projets urbains.

Les opérations constitutives du schéma de principe relèvent, pour la plupart, de la maîtrise d'ouvrage départementale. Toutefois la possibilité a été donnée aux EPCI de réaliser des sections de voie incluses dans l'emprise de la desserte du val d'Essonne, dès lors qu'elles constituent des dessertes indispensables aux zones urbanisées ou à urbaniser.

Dans ce cadre, une première « tranche » de la desserte du Val d'Essonne a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CASE, assurant, sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux, la desserte de la ZAC des Haies Blanches depuis l'A 6.

La communauté de communes du Val d'Essonne prépare actuellement la mise en œuvre d'une « seconde tranche », sous sa maîtrise d'ouvrage, permettant d'assurer la desserte des ZAC de Montvrain II et de la Plaine St-Jacques. Le département de l'Essonne apporte une participation financière à la réalisation de ce barreau dit « G-H » (cf. schéma de 2007).



En 2019, le projet de desserte du Val d'Essonne a été réexaminé dans le cadre d'une étude réalisée par le Département et cofinancée par les deux intercommunalités concernées (CC du Val d'Essonne et CA Grand Paris Sud).

Cette étude d'actualisation a permis :

- de réinterroger le besoin et le programme : évolution urbaine et économique, évolution des trafics, évolution du réseau viaire, évaluation de tronçons déjà réalisés, intégration de la problématique liaisons douces,
- de compléter les données influant sur la mise en œuvre : contraintes urbaines, environnementales, foncières, économiques, topographiques, de réseaux (transport, assainissement,...) avec deux zooms particuliers, l'un sur l'activité agricole, l'autre sur l'activité de la carrière,
- de définir un tracé préférentiel et de proposer une actualisation de l'étude de faisabilité en termes financiers et de calendrier.

2.2 Objectifs du projet

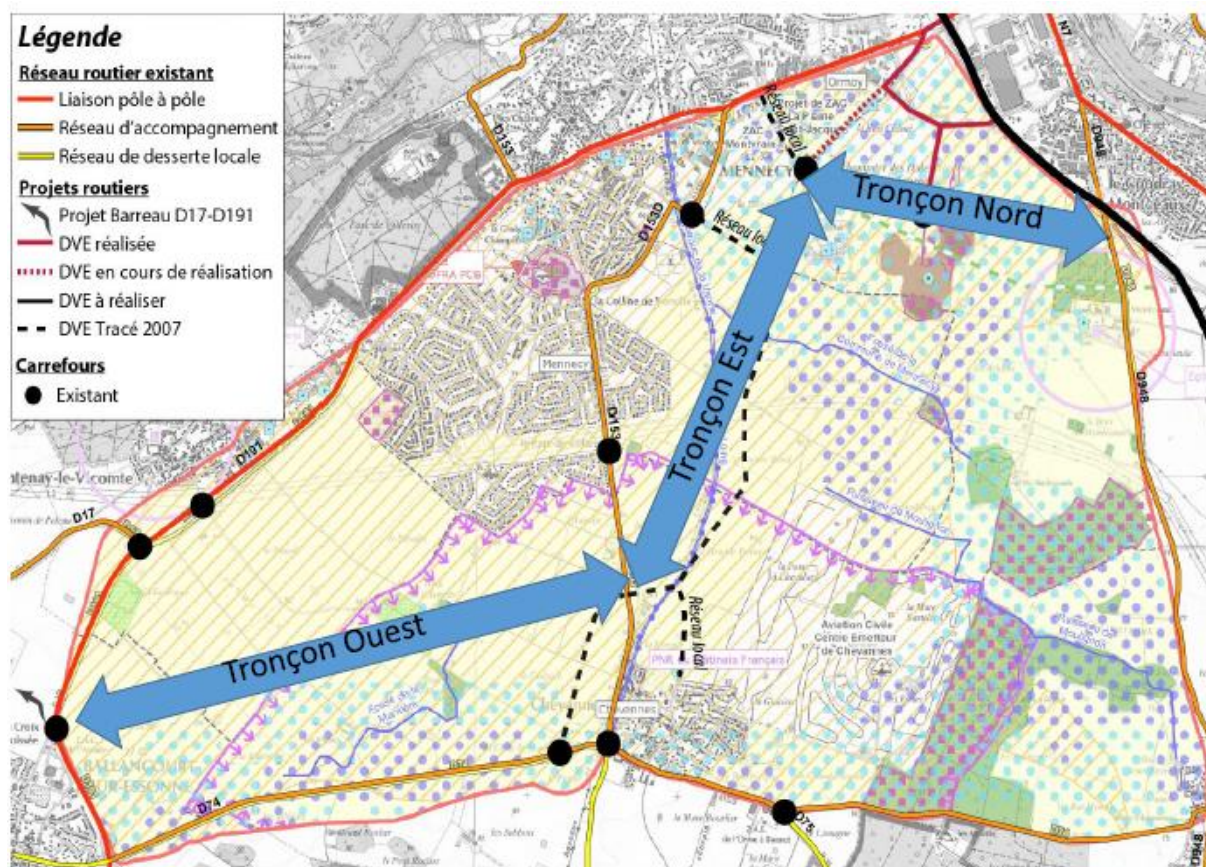
Le secteur du Val d'Essonne connaît un développement économique rapide, et fait l'objet de plusieurs projets d'urbanisation, à vocation d'habitat ou d'activités économiques, susceptibles d'accélérer ce développement dans les prochaines années.

Ces développements urbains génèrent un accroissement du trafic se traduisant par des difficultés de circulation liées en partie à un accès difficile à l'autoroute A 6. La RD 191, qui structure localement le réseau routier départemental, traverse la commune de Mennecy en son centre. Concentrant un trafic important, cet axe est d'ores-et-déjà confronté à des problèmes de saturation.

2.3 Caractéristiques principales du projet

La desserte du Val d'Essonne consiste en la création d'une nouvelle voie, en déviation de l'actuelle RD 191, poursuivant plusieurs objectifs : désengorger le centre de Mennecy,

faciliter l'accès à l'A 6 pour le sud du département, assurer une liaison structurante entre Chevannes et Ormoy, et permettre ainsi de fluidifier la circulation sur la RD 191.



3 Rôles et engagements des parties

3.1 La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués dans l'article 4.1 de la présente convention. Le calendrier de l'opération peut faire l'objet d'adaptations après accord du comité de suivi défini à l'article 7 de la présente convention.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables. Les financeurs

3.1.3 Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant total de 800 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France (50%) : soit 400 000 €
- Département de l'Essonne (50 %), soit 400 000 €

3.1.4 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect de l'échéancier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 1.

4 Modalités de financement et de paiement

4.1 Estimation du coût de l'opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 800 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet :

Desserte du Val d'Essonne	
Postes de dépenses	Montants HT
Approfondissement du scénario retenu dans l'étude de faisabilité	80 000 €
Etude techniques sur scénario retenu	150 000 €
Assistance à la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme	100 000 €
Autres missions d'étude dans le cadre de la définition du projet (Chambre d'agriculture, études environnementales,)	100 000 €
Dossiers réglementaires et procédures administratives	150 000 €
Acquisitions foncières (hors indemnités)	220 000 €
Total	800 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

4.3 Plan de financement

Montant € courants HT et %			
Financeurs	Région Île-de-France	Département de l'Essonne	Total
Maîtrise d'ouvrage : Département de l'Essonne	400 000 €	400 000 €	800 000 €
	50%	50%	100%

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement des prestations couvertes par la présente convention sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Pour les études objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le Département indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement, le montant des factures acquittées et la nature exacte des prestations réalisées ;
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3 ;
- l'état d'avancement des études ;
- chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement des prestations couvertes par la présente convention, le versement du solde de la subvention est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- du relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant les frais de maîtrise d'ouvrage liés aux études supplémentaires ;
- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- des études produites ;
- du bilan financier de l'opération.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département aux coordonnées suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN
Département de l'Essonne	Banque de France à EVRY	30001	00312	C9110000000	19	FR 54 3000 1003 12C9 1100 0000 019

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île- de-France	2 rue Simone Veil 93 400 SAINT- OUEEN	Pôle Finances Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr

4.5 Caducité de la subvention régionale

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

La subvention a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement du périmètre conventionnel si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus quatre (4) ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité technique. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que l'opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interromprait définitivement ses versements

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux études réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 Gestion des écarts

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du comité de suivi.

6 Modalités de contrôle

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7 Organisation et suivi de l'opération

La gouvernance de l'opération s'articule autour d'un comité de suivi comprenant des représentants des Parties de la présente convention. Ce comité de suivi aborde principalement les questions techniques et financières du projet. Il veille au bon déroulement et à la qualité des études, à présenter les résultats des études à chacune des étapes clés de l'opération et à contribuer à la réorientation de leur contenu si nécessaire.

Le comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il est réuni autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;

- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative au projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 Communication institutionnelle

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le Département et la Région dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur, maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 Dispositions générales

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.2 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

9.3 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Région.

La présente convention de financement tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de délibération de la commission permanente de la Région approuvant la présente convention et attribuant les subventions afférentes.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.3, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signée avec le département de l'Essonne dans le cadre du Plan régional « anti bouchon » et pour changer la route, l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional, tel que défini dans le contrat-cadre ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat-cadre, et susceptible d'être co-financé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2019-047, approuvant la révision du « plan anti-bouchon et pour changer la route ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le département de l'Essonne, François DUROVRAY Président du conseil départemental de l'Essonne	Pour la région Île-de-France, Valérie PÉCRESSE Présidente du conseil régional d'Île- de-France
--	---

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Détail du programme des études

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses

(En euros HT)

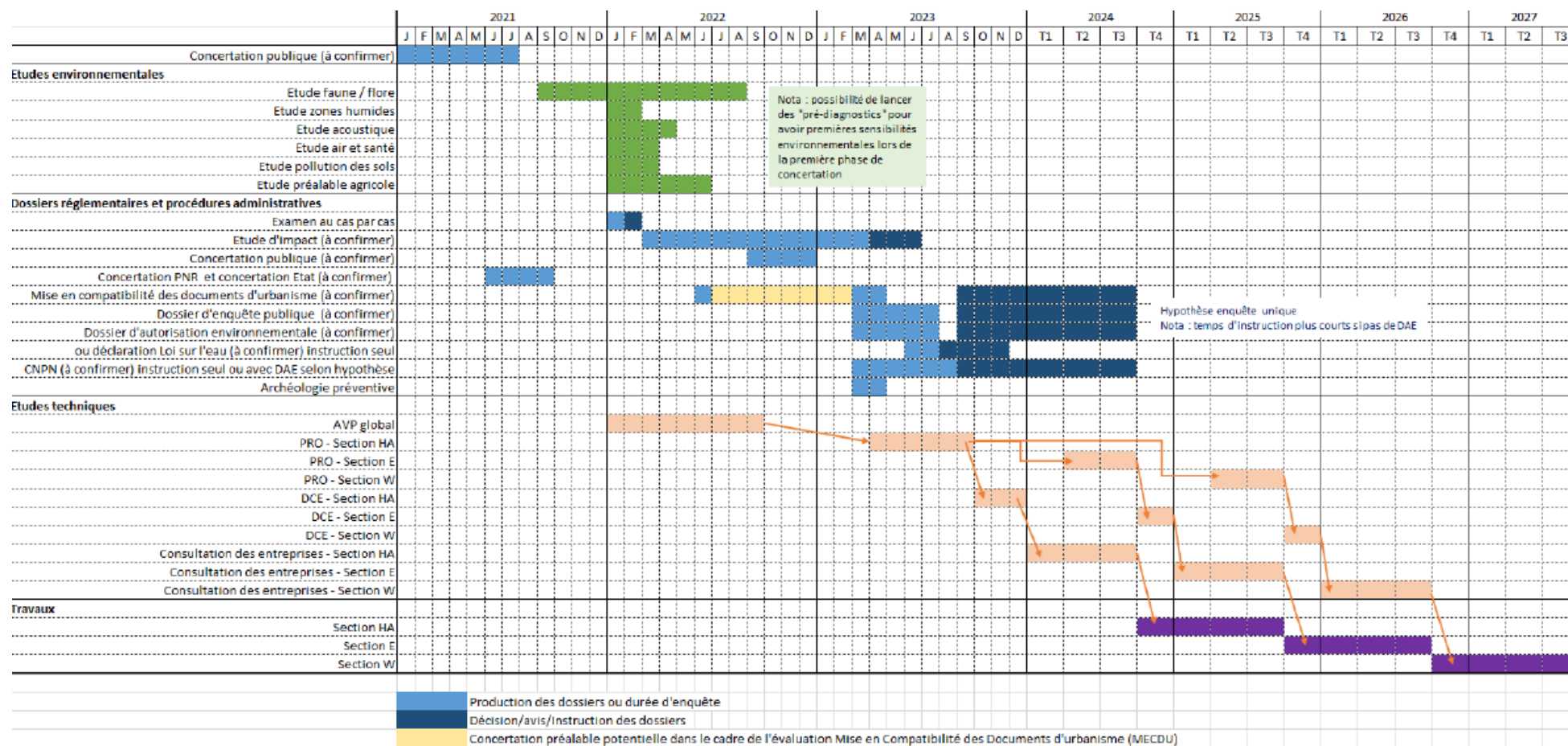
	ANNEE				Total
	2021	2022	2023	2024	
Département de l'Essonne	150 000	250 000	250 000	150 000	800 000

Echéancier prévisionnel du versement des subventions

(en Euros)

	ANNEE				Total
	2021	2022	2023	2024	
Région Île-de-France	75 000	125 000	125 000	75 000	400 000

Annexe 2 : Détail du programme des études



ANNEXE 8 : AVENANT A LA CONVENTION LA VILLENEUVE- EN-CHEVRIE

AVENANT A LA CONVENTION N°

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2017-154 du 17 mai 2017,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'ancien bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 217806686 00010
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 42 RUE GRANDE 78270 LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
ayant pour représentant Monsieur Alain PEZZALI, Maire

d'autre part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES DE L'ÎLE DE FRANCE
dont le statut juridique est : Communauté de Communes
N° SIRET : 200 071 074 00013
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : ZA Le Clos Prieur – Rue Solange Boutel – 78 840 FRENEUSE
ayant pour représentant Monsieur Alain PEZZALI, Président
dénommé « le bénéficiaire » dans la convention et le présent avenant

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Aide au développement de bornes de recharges électriques » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR14-14 du 13 février 2014.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

La commune de la Villeneuve-en-Chevrie a indiqué à la Région que le projet initial a été modifié et que les installations objet de la convention sont situées sur des terrains appartenant à la communauté de communes « Les Portes de l'Île de France » (CCPIF). Ainsi, le maître d'ouvrage des bornes est la CCPIF.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet le changement de bénéficiaire afin que celui-ci assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'opération, compte tenu du changement du lieu d'implantation, dorénavant situé sur un terrain non communal.

Ce changement est au bénéfice de la Communauté de communes Les portes de l'Île de France.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « OBJET DE LA CONVENTION »

L'article 2 « objet de la convention » est modifié comme suit :

Par délibération N° CP2017-154 du 17 mai 2017, la Région Île-de-France a décidé de soutenir COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES DE L'ÎLE DE FRANCE pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la convention : NVU DEPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE SEY – LA VILLENEUVE EN CHEVRIE (78) (référence dossier n°17006299).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 40,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 10 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 4 000,00 €.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France
Madame Valérie PECRESSE

Le

L'ancien bénéficiaire
COMMUNE DE LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
Monsieur Alain PEZZALI, Maire

Le

Le bénéficiaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES DE L'ÎLE DE France
Monsieur Alain PEZZALI, Président

ANNEXE 9 : FICHE PROJET - LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE

DOSSIER N° 17006299 - NVU DEPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE SEY – LA VILLENEUVE EN CHEVRIE (78)

Dispositif : Aide au développement de bornes de recharges électriques (n° 00000435)

Délibération Cadre : CR14-14 du 13/02/2014

Imputation budgétaire : 908-810-204142-181003-200

Action : 18100301- Etudes et expérimentations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide au développement de bornes de recharges électriques	10 000,00 € HT	40,00 %	4 000,00 €
	Montant total de la subvention		4 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CCPIF CC PORTES DE L ILE DE FRANCE

Adresse administrative : RUE SOLANGE BOUTEL
78840 FRENEUSE

Statut Juridique : Communauté de Communes

Représentant : Monsieur ALAIN PEZZALI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 mai 2017 - 31 décembre 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La communauté de commune de La Villeneuve en Chevrerie installe une borne sur son territoire sans bonification pour énergie renouvelable. Conformément à la délibération n° CR 14-14, l'opération peut donc bénéficier d'une subvention à hauteur de 40% d'une dépense subventionnable de 10 000 € par borne de recharge. La subvention régionale est donc plafonnée à 4 000 €.

Localisation géographique :

- LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2017

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Projet de déploiement d'une borne de recharge sur le territoire SEY – La Villeneuve en Chevre	12 500,00	100,00%
Total	12 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	3 750,00	30,00%
Subvention Région (sollicitée)	4 000,00	32,00%
Subvention ADEME (sollicitée)	4 750,00	38,00%
Total	12 500,00	100,00%

**ANNEXE 10 : CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA
PASSERELLE POISSY - CARRIERES-SOUS-POISSY**

CONVENTION N°

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° du ,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO)
dont le statut juridique est : Syndicat Mixte
N° SIRET : 200010692 00016
Code APE : 84.13Z
dont le siège social est situé au : 2 PL ANDRE MIGNOT 78000 VERSAILLES
représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL
En vertu de la délibération N° CS / 2019-06 du 6 novembre 2019
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

et

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
sise Immeuble Autoneum, Rue des Chevries, 78410 Aubergenville, représentée par son Président,
Monsieur Philippe TAUTOU, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2018,

Ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR2017-77 du 18 mai 2017.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

La passerelle cyclable entre Poissy et Carrières-sous-Poissy est réalisée dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage avec le SMSO désigné comme maître d'ouvrage unique du projet. Elle est inscrite dans les orientations du schéma directeur cyclable, approuvé le 12 juillet 2019 par la Communauté Urbaine et dans sa déclinaison opérationnelle au titre du premier plan d'actions triennal.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° du , la Région Île-de-France a décidé de soutenir le SMSO pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : VELO - PASSERELLE CYCLABLE ENTRE POISSY ET CARRIERES-SOUS-POISSY - SMSO (78) (référence dossier n°EX051983).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50,00 % de la dépense subventionnable plafonnée à 4 000 000,00 €, soit un montant de 2 000 000,00 €.

En complément, le projet étant lauréat du Budget Participatif et Environnemental - session n°1, la prime écologique de 10% plafonnée à 300 000€ est attribuée à la présente opération, soit 300 000€ supplémentaires.

Ainsi, une subvention d'un montant maximum de 2 300 000 € est attribuée pour la présente opération.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Préalable :

Selon les termes de l'article 8 de la Convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de réalisation d'une passerelle de franchissement de la Seine en circulations douces reliant Poissy à Carrières-sous-Poissy, conclue entre la CU GPS&O et le SMSO, ce dernier s'est engagé à remettre le bien subventionné en pleine propriété à la Communauté Urbaine après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition qu'il ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service de l'ouvrage.

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (Code de la route) et les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique.

La Communauté Urbaine s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : réalisation d'itinéraires et d'équipements cyclables, à en assurer la gestion et l'entretien.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir les informations dans un format compatible avec la base de données régionale concernant, en fonction de la nature de l'action : le tracé de l'opération, le positionnement des points de stationnement et services, des points de comptages.

La Communauté Urbaine s'engage également à fournir chaque année à la Région le résultat des campagnes de suivi-évaluation menées sur son territoire et ayant bénéficié de crédits régionaux.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informez la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informez la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état

récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Le versement du solde est également subordonné à la production de 3 justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 16 octobre 2020 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 16 octobre 2020.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la

lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire autre que celui prévu à l'article 8 de la Convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de réalisation d'une passerelle de franchissement de la Seine en circulations douces reliant Poissy à Carrières-sous-Poissy, conclue entre la CU GPS&O et le SMSO, tel que mentionné à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° du .

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire,
Le SMSO, représenté par son Président, Daniel LEVEL

Le

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, représentée par son Président, Philippe TAUTOU

